



**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
AUX TEXTES FEDERAUX
POUR L'ASSEMBLEE FEDERALE
DU 06.06.2026**

Version au 24.04.2026, en vue de la réunion des Collèges du 07.05.2026

SOMMAIRE

PARTIE 1 : propositions qui ne sont pas directement liées aux compétitions :

Statuts de la FFF.....	3
Statuts de la LFP.....	8
Règlement financier-type des Ligues et Districts.....	10
Règlements Généraux.....	18
Règlement Disciplinaire.....	25
Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.....	29

PARTIE 2 : propositions liées aux compétitions (hors L3 et LFFP) :

Règlements des Championnats Nationaux (critère économique à respecter).....	34
Règlements des Championnats Nationaux (projet de simplification des textes FFF).....	40
Phase d'accession en D3 féminine et en D2 Futsal.....	91
Phase d'accession en D1 Féminine Futsal et en CN U19 Futsal.....	95
Coupe Nationale Futsal.....	111

PARTIE 3 : propositions liées à la L3, à la LFFP et au statut de club professionnel FFF :

Annexe à la convention FFF / LFP : DNCG.....	113
Règlement du Championnat de Ligue 3.....	121
Règlements Généraux.....	146
Règlement du Championnat des Pelouses.....	150
Règlement du Challenge Espoirs LFFP.....	154

PARTIE 1 : propositions qui ne sont pas directement liées aux compétitions

Pages 3 à 33

STATUTS DE LA FFF

LABELS

Origine : Bureau Exécutif de la LFA

Exposé des motifs :

Il est proposé qu'à l'avenir la modification des règlements des Labels relève de la compétence du Comité Exécutif et non plus de l'Assemblée Fédérale.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 14 – Attributions de l'Assemblée Fédérale L'Assemblée Fédérale : [...] – adopte et amende les textes fédéraux suivants : ▪ Les Statuts et leurs dispositions annexes, ▪ Le Règlement Intérieur, ▪ La Convention F.F.F./L.F.P. et son annexe (D.N.C.G.), ainsi que le Protocole d'accord financier, ▪ Le Règlement Financier, ▪ Les Règlements Généraux, ▪ Le Règlement Disciplinaire et le Barème Disciplinaire, ▪ Les Dispositions Financières, en ce qui concerne les indemnités de mutation et de préformation, la part fédérale sur les licences, le Statut de l'Arbitrage et le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, ▪ La circulaire relative au Football d'Animation, ▪ Les règlements des Labels, ▪ La Formation des Acteurs du Football, ▪ Le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, ▪ Le Statut de l'Arbitrage, ▪ Le Statut du Football Diversifié, ▪ Les dispositions des Règlements des compétitions nationales relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations, ▪ Le règlement des terrains et installations sportives, le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives et le règlement des installations sportives futsal. Tous les autres textes fédéraux existants sont amendés par le Comité Exécutif après avis, le cas échéant, de la Commission Fédérale de Révision	Article 14 – Attributions de l'Assemblée Fédérale L'Assemblée Fédérale : [...] – adopte et amende les textes fédéraux suivants : ▪ Les Statuts et leurs dispositions annexes, ▪ Le Règlement Intérieur, ▪ La Convention F.F.F./L.F.P. et son annexe (D.N.C.G.), ainsi que le Protocole d'accord financier, ▪ Le Règlement Financier, ▪ Les Règlements Généraux, ▪ Le Règlement Disciplinaire et le Barème Disciplinaire, ▪ Les Dispositions Financières, en ce qui concerne les indemnités de mutation et de préformation, la part fédérale sur les licences, le Statut de l'Arbitrage et le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, ▪ La circulaire relative au Football d'Animation, ▪ Les règlements des Labels, ▪ La Formation des Acteurs du Football, ▪ Le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, ▪ Le Statut de l'Arbitrage, ▪ Le Statut du Football Diversifié, ▪ Les dispositions des Règlements des compétitions nationales relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations, ▪ Le règlement des terrains et installations sportives, le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives et le règlement des installations sportives futsal. Tous les autres textes fédéraux existants sont amendés par le Comité Exécutif après avis, le cas échéant, de la Commission Fédérale de Révision

des Textes et/ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. (cf. tableau de répartition des compétences figurant à la fin des présents Statuts).

Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau texte fédéral, celui-ci doit être adopté par l'Assemblée Fédérale, ses modifications ultérieures relevant alors de la compétence du Comité Exécutif, sauf s'il est expressément décidé que la modification de ce nouveau texte appartient à l'Assemblée Fédérale.

[...]

des Textes et/ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. (cf. tableau de répartition des compétences figurant à la fin des présents Statuts).

Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau texte fédéral, celui-ci doit être adopté par l'Assemblée Fédérale, ses modifications ultérieures relevant alors de la compétence du Comité Exécutif, sauf s'il est expressément décidé que la modification de ce nouveau texte appartient à l'Assemblée Fédérale.

[...]

RECOMMANDATIONS DE L'AFA

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

L'Assemblée Fédérale du 13.12.2025 a adopté un certain nombre de dispositions nouvelles dans les statuts-types des Ligues et des Districts, afin de rendre applicable le Code de conduite de la FFF, conformément aux recommandations formulées par l'Agence Française Anticorruption à la suite du contrôle finalisé en 2024.

Comme cela avait été annoncé, les mêmes dispositions, lorsqu'elles n'existaient pas déjà, sont intégrées dans les statuts de la FFF.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Statuts de la FFF

Article 4 - Principes généraux pour les élections

[...]

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins ~~six mois~~ **un an** ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;
- **la personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature).**

Article 21 - Élection / Vacance

[...]

2. Tout membre du Comité Exécutif qui, au cours de son mandat, fait l'objet d'une ~~interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ou d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,~~ **interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'article 4 des présents statuts et devenue définitive**, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article 17.3, perd ~~immédiatement~~ la qualité de membre de ce Comité, **jusqu'au terme du mandat, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies dans le présent article.**

Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article 17.2, ainsi que, pour ce qui concerne le Président, celles fixées à l'article 26 des présents Statuts.

La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du Comité Exécutif qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du Comité Exécutif pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

[...]

Article 48 - La Ligue régionale

[...]

4. Les Ligues régionales adressent à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

La Ligue transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la Fédération.

[...]

Article 50 - Le District

[...]

4. Les Districts adressent à la Fédération, sous le couvert de leur Ligue régionale, la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

Le District transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la Fédération

[...]

Règlement Disciplinaire

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

[...]

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

A ce titre, sont notamment répréhensibles les agissements constitutifs d'une atteinte à un arbitre, ou à l'arbitrage, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football **et dans le code de conduite de la F.F.F.** peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

[...]

STATUTS DE LA LFP

MODIFICATION DES STATUTS DE LA LFP

Origine : LFP

Exposé des motifs :

La Ligue de Football Professionnel, à l'occasion de son Assemblée Générale du 04.12.2025, a adopté un certain nombre de modifications apportées à ses statuts, visant à répondre à une demande du ministère des Sports et portant sur les sujets suivants :

- art. 26 : intégrer la limitation de mandats prévue par le code du sport pour le président d'une fédération ou d'une ligue professionnelle,
- art. 36 : clarifier les modalités de contestation des décisions de la Commission de surveillance des opérations électorales, en déplaçant dans l'article 36 une disposition présente actuellement dans l'article 19.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 26 – Election 1. Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, dès l'élection du Conseil d'Administration. [...]	Article 26 – Election 1. Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, dès l'élection du Conseil d'Administration. [...] 2. Conformément à l'article L. 132-1 du code du sport, le nombre de mandats de plein exercice exercés par le Président ne peut excéder le nombre de trois. [...]
Article 36 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales 1. La Commission de surveillance des opérations électorales de la LFP est composée : • du Président de la Commission juridique de la LFP, qui préside la Commission ; • d'un représentant de Foot Unis ; • d'un représentant de l'UAF ; • et d'un représentant de la FFF. [...]	Article 36 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales 1. La Commission de surveillance des opérations électorales de la LFP est composée : • du Président de la Commission juridique de la LFP, qui préside la Commission ; • d'un représentant de Foot Unis ; • d'un représentant de l'UAF ; • et d'un représentant de la FFF. [...] 5. Les contestations contre les décisions de la Commission sont portées devant le juge compétent après respect du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

REGLEMENT FINANCIER

REGLEMENT FINANCIER

Origine : Comité conformité

Exposé des motifs :

Il est proposé de doter les Districts et les Ligues d'un règlement financier-type afin d'améliorer l'organisation de la gestion financière au sein des organes déconcentrés de la FFF. Cette proposition s'inscrit dans la suite des engagements pris par la FFF auprès de l'Agence Française Anticorruption à la suite du contrôle dont elle a fait l'objet. Ce règlement financier-type reprend une partie des dispositions figurant dans le règlement financier de la FFF, en veillant à les adapter au cadre des Districts et des Ligues.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les Ligues et à compter du 1^{er} juillet 2027 pour les Districts.

REGLEMENT FINANCIER-TYPE DES LIGUES ET DISTRICTS

Le règlement financier a pour objet de définir les principes et modalités qui régissent l'organisation de la gestion financière de l'association.

Il s'inscrit dans les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Il est adopté par l'Assemblée Générale.

Les organes dirigeants de l'association s'obligent à exercer leur fonction dans le respect des règles d'intégrité, d'éthique et d'indépendance.

Dans ce cadre, ils s'engagent à

- Agir dans le seul intérêt de l'association
- Maintenir leur indépendance de jugement et de décision
- Rejeter toute pression directe ou indirecte
- Favoriser le bon fonctionnement des processus internes de l'association

TITRE I : Répartition des compétences et des responsabilités en matière financière

Article 1 : L'Assemblée Générale

L'assemblée Générale oriente, adopte et contrôle la politique de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés, dans les 6 mois après leur clôture. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne un Commissaire aux comptes pour six ans.

Elle décide des emprunts excédant la gestion courante, c'est-à-dire tout emprunt couvrant le financement des investissements et dont le montant est significatif au regard de la structure financière de l'association.

Elle valide le rapport spécial émis par le Commissaire aux comptes qui présente notamment les conventions réglementées impliquant des membres du Comité de Direction.

Article 2 : Le Comité de Direction

Le Comité de Direction détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de l'association.

Il arrête le budget et suit son exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice clos et les fait transmettre accompagnés du rapport de gestion aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant sa tenue.

Il est compétent pour traiter les problèmes relevant du contrôle économique de l'association. A ce titre, Il peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt économique de l'association.

Il valide la mise en place et le contrôle des procédures de contrôle interne ainsi que les délégations de signature.

Il approuve les conventions réglementées.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

Article 3 : Le Président

Le Président ordonnance les dépenses dans la limite du budget validé par l'Assemblée Générale. Il peut déléguer cette fonction à d'autres membres de l'instance et à certains salariés dans les conditions validées par le Comité de Direction et selon les modalités prévues à l'article 8.

Il a la qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il informe le Comité de Direction et le commissaire aux comptes de toutes les conventions règlementées dans les conditions de l'article 21.

Il est garant de la mise en place des procédures de contrôle interne.

Article 4 : Le Trésorier

Le trésorier élabore et présente le budget au Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est garant des comptes annuels et présente les comptes arrêtés et le rapport de gestion au Comité de Direction.

Le trésorier présente et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice clos au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux comptes, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, il est garant de l'utilisation des moyens de paiement et de la gestion de la trésorerie de l'association.

Article 5 : Le Service financier

Le service financier est responsable de la gestion comptable et financière de l'association sous l'autorité du Trésorier et du Président.

Il est organisé autour de trois missions principales :

- La fonction comptable ;
- La gestion de trésorerie ;
- Le contrôle interne.

Selon la taille de l'association, ces responsabilités sont réparties entre différentes personnes ou mutualisées, dans le respect du principe de séparation des tâches décrit à l'article 7.

Le service financier travaille en étroite collaboration avec les organes dirigeants et le Commissaire aux comptes pour garantir la transparence et la qualité de la gestion financière de l'association.

TITRE II : Le Contrôle interne et la comptabilité

Article 6 : Principes généraux du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne se définit comme l'ensemble des procédures que l'association applique pour obtenir une assurance raisonnable d'atteinte des objectifs suivants :

- Conformité des décisions aux lois et règlements en vigueur ;
- Protection du patrimoine et des ressources ;
- Efficacité de la gestion opérationnelle ;
- Fiabilité et sincérité des informations financières et opérationnelles ;
- Prévention des erreurs de gestion et des fraudes ;
- Optimisation de l'utilisation des ressources.

Article 7 : Séparation des fonctions

La séparation des fonctions constitue une mesure de contrôle interne fondamentale et incontournable.

Ainsi les missions d'ordonnancement des dépenses, de comptabilisation et de paiement doivent être confiées à des personnes distinctes. Dans le cas où la séparation de ces tâches est impossible, il est

impératif d'établir des mesures d'atténuation ou compensatoires afin de réduire les risques d'erreurs ou de fraude.

L'ensemble de ces mesures doit aussi se retrouver en termes d'organisation et de droits d'accès dans le système d'information.

En pratique, cela signifie que :

- La personne qui approuve une dépense ne peut pas être celle qui effectue le paiement ;
- La personne qui effectue un paiement ne peut pas être celle qui enregistre l'opération en comptabilité ;
- La personne qui gère la caisse ne peut pas être celle qui enregistre les mouvements de caisse ;
- La personne qui prépare la paie ne peut pas approuver les bulletins de salaire.

Dans le cas où la taille de l'association ne permet pas une séparation complète des fonctions, des mesures compensatoires doivent être mises en place :

- Revue systématique des opérations par un responsable hiérarchique ;
- Contrôles renforcés et rapprochements réguliers ;
- Validation par une seconde personne pour les opérations sensibles ;
- Supervision accrue par le Trésorier ou le Comité de Direction.

Les mesures d'atténuation ou compensatoires mises en place doivent être formalisées dans le règlement financier de la Ligue ou du District, ou dans une procédure interne équivalente approuvée par le Comité de Direction.

Cette formalisation doit préciser les contrôles mis en œuvre, leur fréquence, les acteurs responsables et les modalités de revue. Ces mesures doivent également être reflétées dans les droits d'accès et l'organisation du système d'information.

Article 8 : Engagement des dépenses et délégation de signature

Le Président ordonnance les dépenses. Il peut proposer au Comité de Direction des dispositions financières visant à déléguer ses attributions à un ou plusieurs responsables (élus et salariés) en fonction de dispositions limitatives (seuils d'engagement de dépenses, etc...). Ces délégations doivent être documentées par écrit et régulièrement mises à jour.

Ces seuils d'autorisation sont établis en fonction de montants en jeu qu'il convient de définir par rapport à la taille de la structure.

Les dépenses non prévues au budget sont soumises à l'autorisation du Président et du Trésorier jusqu'à un plafond défini par décision du Comité de Direction. Au-delà de ce montant, l'autorisation d'engagement de la dépense doit être validée par le Comité de Direction. Dans ce cas, la conséquence sur l'équilibre des comptes doit être clairement exposée au Comité de Direction.

Article 9 : Politique d'achats

Le Comité de Direction définit une politique d'achats qui a pour objectif d'optimiser et de sécuriser les dépenses à engager.

Elle doit reposer sur des principes :

- de transparence et d'équité dans le choix des prestataires ;
- de mise en concurrence systématique selon des seuils définis ;
- d'efficacité économique (rapport qualité/prix) ;
- d'intégrité/probité et incluant la prévention des conflits d'intérêts et le respect des dispositifs de la loi Sapin 2.

La mise en œuvre de ces principes est détaillée dans la procédure achat de l'association.

Les modalités de sélection des prestataires et les mesures de vigilance (évaluation des tiers) au-delà d'un seuil de dépenses fixé par la procédure achat peut être soumise à l'arbitrage d'un Comité Achats.

Article 10 : Cycle achat

Toute dépense doit se faire dans le cadre de l'objet social de l'association et autant que faire se peut une trace écrite de la description du besoin ainsi que de la justification de la dépense doit être formalisée.

Pour tout achat supérieur à un montant déterminé (conformément à l'article 8), un bon de commande numéroté doit être émis avant toute commande auprès du fournisseur.

La réception des biens ou services doit être formalisée par un bon de réception ou un procès-verbal de service fait, vérifiant la conformité avec la commande.

Enfin, avant paiement, chaque facture doit être

- Rapprochée du bon de commande et du bon de réception et certifiée pour paiement par l'initiateur de la demande ;
- Vérifiée par le service comptable ;
- Approuvée selon les seuils de délégation.

Les paiements sont effectués uniquement après validation complète du dossier. Chaque paiement doit laisser une trace documentaire claire.

Article 11 : Gestion bancaire et de trésorerie

L'association dispose des comptes bancaires suivants, ouverts auprès d'établissements agréés :

- Un compte courant principal pour les opérations courantes ;
- [Le cas échéant] Un compte dédié pour les financements spécifiques ;
- [Le cas échéant] Un compte d'épargne pour les excédents de trésorerie.

Les signataires autorisés sur les comptes bancaires sont désignés par le Comité de Direction et sur la base des délégations.

Des rapprochements bancaires sont effectués mensuellement pour chaque compte. Ils sont revus et validés par le Trésorier.

L'usage d'espèces n'est pas souhaitable et doit être réduit au minimum. Une caisse peut être tenue mais elle doit faire l'objet d'un comptage et d'un rapprochement régulier.

Article 12 : Gestion de la paie et des ressources humaines

Tout engagement de personnel fait l'objet d'un contrat de travail écrit, signé par les deux parties et archivé.

Le processus de préparation et de paiement des salaires respecte la séparation des fonctions décrite dans l'article 7 du présent document.

Toute embauche, modification de contrat ou départ doit être approuvé par le Président ou Comité de Direction et documenté.

Article 13 : Signature des contrats

Le Président est le seul à pouvoir engager juridiquement l'association par la signature des contrats. Il peut déléguer sa signature à différents membres de l'instance, sur différents types d'opérations, dans les conditions définies par le Comité de Direction.

Aucun contrat ne pourra être signé si l'engagement de dépenses ou de recettes correspondant n'a pas été validé, soit dans le cadre du budget voté, soit dans le cadre d'une délibération du Comité de Direction.

Article 14 : Gestion des placements financiers et recours à l'emprunt

La gestion financière est confiée au Trésorier. Ce dernier veille au respect de l'affectation des excédents de trésorerie sur des supports financiers respectant la législation en vigueur et conformément à la stratégie financière arrêtée par le Comité de Direction.

Il valide le recours aux emprunts de gestion courante, c'est-à-dire permettant le financement des créances clients ou des investissements nécessaires à l'exploitation courante, tels que photocopieurs ou véhicules.

L'assemblée Générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante, c'est-à-dire tout emprunt nécessaire aux financements des investissements ou dont la durée de remboursement est supérieure à 1 an.

Article 15 : Gestion du matériel

Tout achat de matériel doit être suivi d'une inscription au registre des immobilisations. Il fait l'objet d'un amortissement conformément aux modalités usuelles en fonction de la valeur et de la durée d'utilisation des biens.

Au terme de chaque exercice, un inventaire physique des immobilisations est réalisé. Celui-ci est comparé au registre des immobilisations qui est mis à jour en conséquence.

Toute mise à disposition de matériel auprès d'un membre de l'association, doit faire l'objet d'une convention de prêt définissant notamment les conditions d'utilisation, d'entretien et de restitution.

Article 16 : Politique de remboursement de frais

Une politique de remboursement de frais régulièrement mise à jour est validée par le Comité de Direction. Elle définit les missions, modes de déplacement autorisés et modalités de prise en charge des frais engagés pour le compte de l'association.

Tout bénéficiaire doit justifier des frais à rembourser sur un document normalisé en joignant les justificatifs originaux.

Des frais de représentation peuvent être engagés par le Président et toute autre personne habilitée par le Comité de Direction dans le cadre d'un barème identifié.

Article 17 : Principes généraux de la comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur par un service comptable. Un système comptable informatisé est mis en place pour enregistrer l'ensemble des opérations.

Les organes dirigeants sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice.

Chaque écriture comptable doit pouvoir être justifiée par une pièce comptable d'origine datée, numérotée et archivée.

L'exercice social débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Sécurité et gestion des accès

L'accès aux outils numériques de gestion financière est soumis à des droits d'habilitation attribués individuellement selon les responsabilités. Chaque utilisateur dispose d'identifiants personnels et doit en assurer la confidentialité.

Le Trésorier veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la traçabilité et la confidentialité des données financières. Toute anomalie ou incident de sécurité doit être signalé immédiatement au Président.

Confidentialité et protection des données

Les données comptables et financières, qu'elles soient internes ou transmises à des tiers, sont traitées dans le respect des obligations légales de confidentialité et de protection des informations.

Article 18 : Budget

Le budget d'un exercice est établi sous l'autorité du Trésorier, a minima lors du dernier trimestre précédent la fin de l'exercice en cours.

Il est établi conformément aux orientations définies par le Comité de Direction.

Il est détaillé par rubriques et peut s'appuyer sur une comptabilité analytique mise en place en fonction des objectifs propres de l'association.

Le projet de budget est présenté par le Trésorier au Comité de Direction. Il doit ensuite être approuvé par l'Assemblée Générale, avant le début de l'exercice.

Une ou plusieurs révisions de ce budget peuvent être réalisées en cours d'exercice, afin d'anticiper les écarts par rapport au budget voté et, le cas échéant, permettre aux instances de proposer toutes actions correctrices. Ces révisions sont présentées au Comité de Direction.

Article 19 : La comptabilité analytique

Une comptabilité analytique peut être mise en œuvre. Elle constitue un outil de pilotage pertinent pour améliorer la gestion et le suivi de l'activité de l'association notamment par rapport à son budget. Pour les projets financés par des partenaires externes, la comptabilité analytique s'avère particulièrement recommandée car elle facilite grandement

- Le suivi des recettes affectées au projet (subventions) ;
- Le suivi des dépenses réellement engagées et imputables au projet ;
- L'analyse des écarts par rapport au budget prévisionnel et leurs justifications.

TITRE III : Information et contrôle externe

Article 20 : Le Commissaire aux comptes

Le contrôle externe est assuré par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale pour 6 ans, ainsi que son suppléant. Ceux-ci sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L 821-13 du Code du Commerce.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Comité de Direction examinant l'arrêt des comptes annuels, ainsi qu'aux assemblées générales. Il fait lecture de ses rapports.

Les organes dirigeants de l'association sont tenus de mettre à disposition des Commissaires aux comptes tous les documents comptables et toutes les informations nécessaires à la réalisation de leur mission.

Article 21 : Procédure d'alerte

Lorsque le Commissaire aux comptes relève, à l'occasion de ses missions, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il déclenche la procédure d'alerte en adressant une première demande au Président.

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, le Président de la Ligue ou du District informe sans délai le Président de la Fédération Française de Football, en lui transmettant l'ensemble des documents échangés avec le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure (demandes, réponses, convocations, rapports).

En cas de réponse insuffisante dans un délai de 15 jours, le Commissaire aux comptes adresse une copie de sa demande d'explication au Président du Tribunal Judiciaire et demande au Président de convoquer un Comité de Direction dans un délai de 8 jours en vue de statuer sur sa demande. Le Commissaire aux comptes assiste à cette séance du Comité de Direction.

Si les réponses apportées paraissent insuffisantes, le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Si à l'issue de l'Assemblée Générale, les décisions prises ne permettent toujours pas d'assurer la continuité d'exploitation, le Commissaire aux Comptes informe le Président du Tribunal Judiciaire.

Article 22 : Communication du Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 612-5 et R 612-6 du Code de Commerce, toutes les conventions, dites conventions règlementées, qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, passées, directement ou par personne interposée, entre l'association et l'un de ses dirigeants ou une personne assumant un rôle de mandataire social, doivent être approuvées dans les conditions ci-après :

Sont concernées, toute personne physique ou morale dans laquelle le dirigeant de l'association a des intérêts, y compris celles dirigées par des membres de sa famille.

La partie prenante à la convention informe le Président pour que celui-ci la fasse approuver préalablement par le Comité de Direction. Celui-ci informe le Commissaire aux comptes de l'existence de cette convention dans les 30 jours qui suivent sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions à l'Assemblée Générale en précisant, les conventions soumises à l'approbation, le nom des personnes intéressées assurant un rôle de mandataire social, la nature et l'objet des dites conventions ainsi que les modalités essentielles notamment l'indication des prix, des délais de paiement accordés, des ristournes, des intérêts stipulés, et le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'organe délibérant ou aux adhérents d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions.

Si une convention n'a pas été autorisée préalablement par le Comité de Direction, le Commissaire aux comptes précise cet état de fait dans son rapport et indique la raison pour laquelle elle n'a pas été préalablement autorisée.

Article 23 : Le Comité financier

Un Comité financier peut être créé. Il a pour mission de :

- Procéder à l'examen préalable et donner son avis sur le projet des comptes avant que l'Assemblée Générale n'en soit saisie ;
- D'examiner la pertinence des options comptables retenues ;

- D'évaluer l'efficacité et la qualité du contrôle interne et de l'application des règles et procédures en vigueur au sein de l'association.

Le Comité financier peut entendre, lorsqu'il l'estime nécessaire, le Président, le Trésorier, le Commissaire aux comptes ou toute autre personne qu'il estime nécessaire afin de s'assurer de la conformité des informations financières qui lui sont présentées.

En cas de difficulté dans l'arrêté des comptes, Il pourra saisir le Président ou demander la convocation d'un Comité de Direction afin d'en référer.

Les membres de ce Comité devront être choisis par l'Assemblée Générale en raison de leurs compétences personnelles en matière financière ainsi que de leur capacité à exercer un contrôle indépendant des comptes et des méthodes de gestion.

Statuts de la FFF

Article 48 - La Ligue régionale

1. Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, de leur modification et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.

Leur ressort territorial est celui des Directions régionales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

2. Les Ligues régionales sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

3. Leurs statuts et leurs règlements doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Par ailleurs, leurs statuts doivent être conformes aux statuts-types figurant dans les dispositions annexes aux Statuts de la F.F.F.. **Chaque Ligue doit disposer d'un règlement financier conforme au règlement financier-type de la F.F.F..**

[...]

Article 50 - Le District

1. Les associations affiliées à la F.F.F. et dépendant des Ligues régionales visées à l'article 48 sont groupées en un ou plusieurs districts sur le plan départemental par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, de leur modification et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.

Leur ressort territorial est celui des directions départementales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

2. Les districts sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

3. Leurs statuts et leurs règlements doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Par ailleurs, leurs statuts doivent être conformes aux statuts-types figurant dans les dispositions annexes aux Statuts de la F.F.F.. **Chaque District doit disposer d'un règlement financier conforme au règlement financier-type de la F.F.F..**

[...]

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

PARTICIPATION DES U16 F ET U17 F EN SENIOR F

Origine : Ligue Corse

Exposé des motifs :

Il est proposé de permettre aux joueuses U16 F et U17 F de jouer en Senior F, dans les Ligues et Districts ne possédant pas de championnat U16F, U17F, U18F ou U19F, dans la limite de 6 joueuses U16F et 6 joueuses U17F.

Avis de la Commission Fédérale Médicale : « La commission fédérale médicale émet un avis défavorable quant à la demande visant à augmenter le nombre de jeunes joueuses autorisées à jouer en Senior F. La commission estime que la limitation actuelle est suffisante (3 U16F et 3 U17F sur la feuille de match en Senior F) et qu'un réel risque de faire jouer des équipes complètes de mineures en Senior F est un réel danger pour la santé des joueuses ».

Avis de la Direction Technique Nationale : « Il est plutôt préconiser de mener une réflexion et une stratégie territoriale associant les clubs, sur la pratique des adolescentes :

Quelques pistes :

- identification et accompagnement des clubs ayant déjà une équipe féminine,
- actions promotionnelles sur des formats variés (mini-tournois 3x3 – 5x5),
- création de 5/6 rassemblements jeunes féminins, avec ou sans licences, par secteur, puis création d'une pratique à effectif réduit, adaptée au contexte territorial : futsal ou foot à 5 ou 8, permettant d'assurer une continuité des catégories, en innovant les formes et formats (alternance des pratiques, challenges),
- collaboration avec l'UNSS (création d'une pratique FFF/UNSS, Toutes foot au collège ...) mais aussi d'autres partenaires (centres de loisirs vacances scolaires, maison des jeunes...).

De plus, cette modification de règlement servirait de jurisprudence à d'autres territoires et serait contreproductive, dans l'objectif de dynamiser la pratique des adolescentes et d'atteindre les 500 000 licenciées. »

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Défavorable. La Commission partage la position de la Commission Fédérale Médicale et de la Direction Technique Nationale.

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article - 73 [...] 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ; - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des	Article - 73 [...] 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ; - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des

Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ; [...]	Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ; - <i>pour les Ligues et Districts n'ayant pas de championnat U16F, U17F, U18F ou U19F sur leur territoire, les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de ces Ligues et Districts, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de six joueuses U16F et de six joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match. Si un championnat U16F, U17F, U18F ou U19F est créé sur leur territoire, alors les Ligues et Districts concernés doivent se référer à l'alinéa précédent. [...]</i>
--	---

CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Origine : Ligue de Bretagne

Exposé des motifs :

Afin de limiter les mouvements des jeunes joueurs et favoriser la fidélisation au sein des clubs, il est proposé d'abaisser l'âge à partir duquel un joueur est concerné par la réglementation sur les changements de club (accord du club quitté, exemption du cachet mutation, limitation du nombre de mutés sur la feuille de match).

Avis de la Direction Technique Nationale : Favorable

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable, sauf en ce qui concerne la proposition visant à permettre à une Ligue d'adopter une disposition plus restrictive quant à la limitation du nombre de joueurs mutés sur la feuille de match. En effet, dans un souci d'uniformisation et de simplification, il est préférable, s'agissant de l'article 160.1.c), d'avoir une règle unique sur tout le territoire.

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 99 1. Par exception à l'article 92 des présents règlements : - les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements, - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté. [...]	Article 99 1. Par exception à l'article 92 des présents règlements : - les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements, - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 U9 ne nécessite pas l'accord du club quitté. [...]
Article 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F. b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en	Article 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : a) du joueur licencié U6 à U11 U9 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F U9 F. b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en

compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

[...]

Article 160

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

[...]

compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur ~~U12~~ **U10** à U19, ainsi que la joueuse ~~U12 F~~ **U10 F** à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

[...]

Article 160

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) **Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue**, dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories ~~U12~~ **U10** à U18 **et U10 F à U18 F**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

[...]

LICENCIE APRES LE 31 JANVIER

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Il est proposé de préciser que le joueur qui change de statut au sein de son club en cours de saison, à l'instar du joueur qui renouvelle dans son club, n'est pas concerné par la règle relative à l'interdiction de jouer en cas de licence obtenue après le 31 janvier.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves. 2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus. 3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ; - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. 4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).	Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves. 2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus. 3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club, <i>ou changeant de statut au sein du club en cours de saison</i> ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ; - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. 4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

RENOI D'UN DOSSIER A LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE

Origine : Commission Supérieure d'Appel

Exposé des motifs :

L'article 189 énumère exhaustivement les solutions offertes à une Commission d'appel, parmi lesquelles ne figure pas le renvoi d'un dossier à une commission régionale. Il apparaît utile de prévoir cette possibilité, en cas de vice dans la procédure de première instance insusceptible de régularisation par la Commission d'appel.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 189 1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables. 2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.	Article 189 1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité : - soit de confirmer les décisions qui leur sont déférées, - soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées, - de renvoyer le dossier à la Commission de première instance, en cas de vice insusceptible de régularisation en appel. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables. 2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

REGLEMENT DISCIPLINAIRE / BAREME DISCIPLINAIRE

COMPOSITION ET REUNIONS DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE

Origine : Commission Fédérale de Discipline

Exposé des motifs :

Clarifier la rédaction du texte en rappelant que lors de chaque réunion de l'organe disciplinaire, il est obligatoire que les membres participant à la réunion soient en majorité des personnes n'appartenant pas aux instances dirigeantes des Ligues et Districts (Comité de Direction et Bureau). Cette règle ne doit donc pas seulement être respectée, de manière théorique, au moment de la désignation des membres appelés à composer l'organe disciplinaire.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Règlement Disciplinaire Article 3.1.2 Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents. Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration de la L.F.P., ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat. Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. [...]	Règlement Disciplinaire Article 3.1.2 Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents. Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration de la L.F.P., ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat. Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. Ce principe doit être respecté lors de chaque réunion de l'organe disciplinaire. [...]

SUSPENSION ET MATCHS AMICAUX

Origine : Commission Fédérale de Discipline

Exposé des motifs :

Actuellement il est prévu qu'un licencié suspendu ne peut pas prendre part à un match amical dans le cas où il fait l'objet d'une suspension ferme égale ou supérieure à 6 mois. Il est proposé de viser également le cas du joueur faisant l'objet d'une suspension en matchs.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Règlement Disciplinaire Article 4.1.2 Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes : [...] – la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : • être inscrite sur la feuille de match ; • prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; • prendre place sur le banc de touche ; • pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; • être présent dans le vestiaire des officiels ; • effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; • siéger au sein de ces dernières. Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. [...]	Règlement Disciplinaire Article 4.1.2 Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes : [...] – la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : • être inscrite sur la feuille de match ; • prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; • prendre place sur le banc de touche ; • pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; • être présent dans le vestiaire des officiels ; • effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; • siéger au sein de ces dernières. Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes d'une suspension ferme, dont le quantum est égal ou supérieur à 15 matchs ou à 6 mois. [...]

Nb – la même modification serait également apportée aux articles 150 et 226.7 des Règlements Généraux de la FFF.

SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE

Origine : Commission Fédérale de Discipline

Exposé des motifs :

Réorganiser et préciser la rédaction actuelle du texte, pour mieux définir comment la règle doit être appliquée (tenir compte de la date du fait générateur de la sanction et regarder si à cette date il existe dans le dossier disciplinaire du joueur deux avertissements non révoqués, pour pouvoir prononcer un match de suspension supplémentaire).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Barème Disciplinaire Article 1 [...] 1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. [...]	Barème Disciplinaire Article 1 [...] 1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, et que le fait à l'origine de cette sanction a été commis alors que l'intéressé se trouvait déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. [...]

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Origine : COPIL ENTRAINEURS (CFEEF) / DTN

Exposé des motifs :

- Article 6 : ajout des certificats de spécialité (CEPP Pro, CEGB Futsal et CEAD) comme ayant valeur de formation professionnelle continue. Apport de précisions sur le calcul du volume horaire.

- Article 10 : ajout de l'interdiction pour les Conseillers techniques fédéraux de remplir les obligations réglementaires d'encadrement technique lorsqu'ils sont en situation d'encadrement d'une équipe de club dans le cadre de leur mise en situation professionnelle.

Article 12 : ajout de deux nouveaux championnats nationaux Futsal avec obligation d'encadrement technique. Dans l'annexe 2, il est donc fixé le montant de l'amende pour les clubs de ces deux nouveaux championnats.

Article 13 : doublement de la sanction financière prévues à l'annexe 2, en cas de non-désignation régulière d'un entraîneur principal en début de saison pour les Championnats non concernés par les retraits de points.

Article 17 : ajout de l'interdiction pour un entraîneur principal ou adjoint de D1/D2 Futsal de jouer dans un autre club de Futsal, comme déjà prévu pour le football libre (*nb – cela nécessite alors une mise à jour de l'article 64 des Règlements Généraux FFF*).

- Annexe relative à l'article 6 - tableau des actions exigibles et notice explicative : suppression du tableau des actions éligibles. Ajout d'une mention pour préciser que les 20h minimum d'assistance d'une équipe technique fédérale ne comptabilisent pas les temps de trajets des éducateurs concernés, entre leurs domiciles et les lieux d'actions techniques. Ajout d'une mention pour préciser que les éducateurs doivent participer à l'intégralité des actions d'assistance technique débutées.

- Glossaire : ajout du CEPP Pro.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<u>Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue</u> <u>2. Processus de formation professionnelle continue</u> L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Brevet de Moniteur de Football « Futsal », Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique de la Formation, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance, Certificat d'Entraînement de Football Féminin), a valeur de	<u>Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue</u> <u>2. Processus de formation professionnelle continue</u> L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Brevet de Moniteur de Football « Futsal », Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique de la Formation, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance, Certificat d'Entraînement de Football Féminin), Certificat

formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

b) Exceptions

Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins 20h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice ou avec la DTN (voir le tableau des actions éligibles).

[...]

Annexe relative à l'article 6 : tableau des actions exigibles et notice explicative

Article 10 - Conseillers techniques

[...]

4. La spécificité de leur fonction n'autorise pas les Conseillers techniques (toutes missions confondues), à exercer une mission d'encadrement dans un club (éducateur, dirigeant ou arbitre) sauf lorsqu'ils sont en situation de mise en situation professionnelle en vue de l'obtention d'une qualification d'entraîneur de football.

[...]

Article 12 - Obligation de diplôme

2. Possibilité de contracter ou bénévolat

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de

d'Entraîneur de Gardiens de But Futsal, Certificat d'Entraîneur Attaquants/Défenseurs, Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Professionnel, a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

b) Exceptions

Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins 20h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice ou avec la DTN (voir le tableau des actions éligibles).

Ce volume horaire minimum ne prend en compte que le temps effectif des actions d'assistance technique.

Les éducateurs s'engageant dans une action d'assistance technique doivent participer à l'intégralité de ladite action.

[...]

~~Annexe relative à l'article 6 : tableau des actions exigibles et notice explicative~~

Annexe supprimée

Article 10 - Conseillers techniques

[...]

4. La spécificité de leur fonction n'autorise pas les Conseillers techniques (toutes missions confondues), à exercer une mission d'encadrement dans un club (éducateur, dirigeant ou arbitre) sauf lorsqu'ils sont en situation de mise en situation professionnelle en vue de l'obtention d'une qualification d'entraîneur de football.

Lors de cette mise en situation professionnelle, les Conseillers techniques ne sont pas autorisés à occuper un poste visé par une obligation d'encadrement technique.

[...]

Article 12 - Obligation de diplôme

2. Possibilité de contracter ou bénévolat

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de

bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :
[...]

bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :
[...]

Pour l'équipe participant au Championnat de France Féminin de Futsal de Division 1 :

Pour la saison 2026/2027 :

Un entraîneur titulaire du module U18/Seniors « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

A défaut, un entraîneur titulaire d'une licence d'Educateur s'engageant à s'inscrire et participer au module susvisé, au cours de la saison.

Pour la saison 2027/2028 :

Un entraîneur titulaire du CFI « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat National Futsal U19 :

Pour la saison 2026/2027 :

Un entraîneur titulaire du module U18/Seniors « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

A défaut, un entraîneur titulaire d'une licence d'Educateur s'engageant à s'inscrire et participer au module susvisé, au cours de la saison.

Pour la saison 2027/2028 :

Un entraîneur titulaire du CFI « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

[...]

– France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

[...]

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

[...]

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

[...]

– France Futsal de D1 et de D2 ;

– ***France Féminin Futsal de D1 ;***

– ***National Futsal U19 ;***

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

[...]

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Le montant de l'amende est doublé pour les équipes participant aux Championnats de Ligue

<u>Article 17 - La détention simultanée d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » et d'une licence joueur</u> [...] 4. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge en tant qu'entraîneur principal ou adjoint ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement). <u>ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut</u> En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : [...] - Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : 1500 € - Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : 750 € <u>Glossaire :</u> [...]	1, de Ligue 2, de Ligue 3 et à la Première Ligue Arkema. [...] <u>Article 17 - La détention simultanée d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » et d'une licence joueur</u> [...] 4. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge en tant qu'entraîneur principal ou adjoint ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « Libre » ou « Futsal » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement). <u>ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut</u> En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : [...] - Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : 1500 € - Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : 750 € - Equipe participant au Championnat de France Féminin de Futsal de Division 1 : 500 € - Equipe participant au Championnat National Futsal U19 : 100 € <u>Glossaire :</u> [...] CEPP PRO : Certificat d'Entraîneur Préparateur physique Professionnel
---	---

PARTIE 2 : propositions liées aux compétitions (hors L3 et LFFP)

Pages 34 à 111

REGLEMENTS DES COMPETITIONS NATIONALES

CRITERE ECONOMIQUE A RESPECTER POUR L'ACCESSION AU NIVEAU NATIONAL SENIOR MASCULIN

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Afin de garantir la stabilité économique des compétitions nationales et de préserver l'intégrité des championnats, la FFF souhaite encourager le renforcement du niveau des fonds propres des clubs. Elle entend ainsi favoriser l'émergence de modèles de gestion plus pérennes pour les compétitions nationales, comme souhaité par les instances.

Dans cette perspective, et afin d'améliorer pérennité des clubs accédants, il est proposé d'introduire un ratio minimal de fonds propres, défini comme le rapport entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, fonds dédiés et réévaluations libres d'actifs) et l'ensemble des charges de l'exercice. Ce ratio a pour objet d'inciter les clubs à renforcer leur situation nette avant toute accession.

Ce nouveau dispositif renforce l'obligation déjà existante de disposer de capitaux propres positifs et s'inscrit dans une logique de régulation accrue. Il vise à garantir une procédure d'accession fondée sur des critères financiers objectifs, transparents et proportionnés.

Sa mise en œuvre sera progressive :

- ✓ 5 % pour la saison 2026/2027,
- ✓ 10 % pour la saison 2027/2028,
- ✓ 15 % pour la saison 2028/2029,

permettant aux clubs d'intégrer progressivement ces exigences dans leur trajectoire budgétaire.

Ces dispositions entreront en vigueur pour l'examen des accessions au terme de la saison 2026-2027 (prise d'effet au 1^{er} juillet 2026).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Règlement actuel des Championnats National 1 & National 2

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 6 – Le Championnat National 1 [...] 2) La situation économique et financière des clubs accédant au National 1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut notamment accéder au National 1 : - que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison. [...]	Article 6 – Le Championnat National 1 Ligue 3 [...] 2) La situation économique et financière des clubs accédant au National 1 Championnat de Ligue 3 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut notamment accéder au National 1 Championnat de Ligue 3 : - que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison de démontrer le respect d'un ratio minimal entre la

Article 7 – Le Championnat National 2

[...]

2) La situation économique et financière des clubs accédant au N2 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut accéder au N2 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison.

Ce ratio, est défini comme suit :

Situation nette

Charges

Il doit être supérieur ou égal à :

- 5 % pour la saison 2026-2027,***
- 10 % pour la saison 2027-2028,***
- 15 % pour la saison 2028-2029.***

[...]

Article 7 – Le Championnat National 2

[...]

2) La situation économique et financière des clubs accédant au N2 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut notamment accéder au Championnat National 2 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison ***de démontrer le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison.***

Ce ratio, est défini comme suit :

Situation nette

Charges

Il doit être supérieur ou égal à :

- 5 % pour la saison 2026-2027,***
- 10 % pour la saison 2027-2028,***
- 15 % pour la saison 2028-2029.***

Règlement actuel du Championnat National 3

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 4 – VALIDATION DNCG La situation économique et financière des clubs accédant au NATIONAL 3 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut accéder au NATIONAL 3 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.	ARTICLE 4 – VALIDATION DNCG La situation économique et financière des clubs accédant au NATIONAL 3 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut notamment accéder en Championnat de National 3 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours, les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison de démontrer le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison. Ce ratio, est défini comme suit : $\frac{\text{Situation nette}}{\text{Charges}}$ Il doit être supérieur ou égal à : – 5 % pour la saison 2026-2027, – 10 % pour la saison 2027-2028, – 15 % pour la saison 2028-2029.

Règlement actuel des Championnats de France Futsal de Division 1 & Division 2

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 6 – Le Championnat de France Futsal de Division 1 [...] 3) La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut accéder en D1 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.	Article 6 – Le Championnat de France Futsal de Division 1 [...] 3) La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut notamment accéder au Championnat de France Futsal de Division 1 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison de démontrer le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison. Ce ratio, est défini comme suit : $\frac{\text{Situation nette}}{\text{Charges}}$ Il doit être supérieur ou égal à : – 5 % pour la saison 2026 2027, – 10 % pour la saison 2027 2028, – 15 % pour la saison 2028 2029.
Article 7 – Le Championnat de France Futsal de Division 2 [...] 3) La situation économique et financière des clubs accédant en D2 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut accéder en D2 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.	Article 7 – Le Championnat de France Futsal de Division 2 [...] 3) La situation économique et financière des clubs accédant en D2 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut notamment accéder au Championnat de France Futsal de Division 2 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison de

démontrer le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison.

Ce ratio, est défini comme suit :

Situation nette

Charges

Il doit être supérieur ou égal à :

- 5 % pour la saison 2026 2027,**
- 10 % pour la saison 2027 2028,**
- 15 % pour la saison 2028 2029.**

PROJET DE SIMPLIFICATION DES TEXTES

Origine : Groupe de travail sur la simplification des règlements des compétitions nationales

Exposé des motifs :

Depuis la rentrée dernière, la FFF met en œuvre un projet de simplification des textes fédéraux.

Plusieurs groupes de travail ont été constitués afin de traiter ce projet.

Le groupe de travail dédié aux règlements des compétitions nationales propose alors l'évolution suivante : créer un règlement général comportant les dispositions communes applicables à tous les championnats nationaux de football libre, c'est-à-dire les championnats nationaux de foot à 11 seniors et jeunes, masculins et féminins, étant précisé que ce règlement comporterait par ailleurs une partie distincte relative aux règles propres à chacun des championnats concernés (dispositions particulières). Il est proposé de faire la même chose pour les championnats nationaux de futsal ainsi que pour les championnats nationaux de futnet.

Ainsi, au lieu d'avoir un règlement par championnat (soit potentiellement un total de 13 règlements), il n'y aurait plus que 3 règlements, couvrant l'ensemble des championnats nationaux.

Il est indiqué que le groupe de travail, dans le cadre de cette proposition d'évolution, a fait en sorte :

- d'harmoniser, autant que possible, les règles de montées / descentes et de départage,
- de limiter les répétitions et/ou renvois à d'autres textes, notamment aux Règlements Généraux,
- de clarifier certaines dispositions actuelles, rédigées différemment d'un règlement à l'autre, alors qu'elles traitent du même sujet,
- de reformuler / préciser certaines dispositions actuelles, afin de les rendre plus lisibles.

Nb – les championnats professionnels de la FFF (Ligue 3, Arkema Première Ligue, Seconde Ligue) ne sont pas concernés par cette proposition et disposent d'un règlement à part. Les coupes nationales ne sont pas non plus concernées par cette proposition. Le règlement général des championnats nationaux de futnet est en cours d'élaboration.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

REGLEMENT GENERAL DES CHAMPIONNATS NATIONAUX SENIORS H/F & JEUNES H/F

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices des championnats suivants :

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| - Championnat seniors masculins | N2 – N3 |
| - Championnat seniors féminins | D3F |
| - Championnat jeunes masculins | CN U17 - CN U19 |
| - Championnat jeunes féminins | CNF U19 |

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 1 - TROPHEE

Un Trophée est attribué au champion de chaque épreuve.

Des médailles sont offertes aux joueurs des équipes championnes.

ARTICLE 2 – DROITS DE PROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. Les Commissions d'Organisation chargées de l'organisation des épreuves sont nommées par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA
2. Les Commissions d'Organisation peuvent déléguer certaines de leurs compétences à une formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA) au plus tard le 17 juillet ce qui leur donne un caractère définitif

Par exception à la règle générale ci-dessus :

1 - Lorsqu'un club conteste une décision fédérale et que son accession ou son maintien est en jeu, il est réintégré après le 17 juillet seulement si le Comex accepte une proposition de conciliation du CNOSF en ce sens ou si un tribunal impose à la FFF de le faire.

Dans cette hypothèse, le BELFA décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire et terme de la saison, dans ce cas de figure :

a) le nombre d'accessions en division supérieure n'est pas modifié si un groupe comprend un club supplémentaire ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté d'une unité.

b) cette relégation supplémentaire se répercute dans les divisions inférieures sauf lorsque la descente supplémentaire comble une place laissée vacante.

c) lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6 et 7 ci-après, le nombre de relégations en division inférieure est baissé autant que de besoin.

2- Lorsque plusieurs clubs contestent une même accession ou maintien, la composition des groupes arrêtée par le Belfa intègre ces clubs avec la mention « où ». L'issue des procédures devant le CNOSF ou les tribunaux permet d'affecter chaque club dans sa division.

Dans cette hypothèse, les décisions définitives des clubs retenus peuvent donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le BELFA, sur proposition de la Commission d'organisation.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée

dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- 1- Sauf dispositions particulières contraires, il y a au moins une accession par groupe ou par division.
- 2- Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- 3- Le principe du point 2 ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).
- 4- **Jusqu'au 30 juin inclus** tout club refusant l'accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé ou par mail (boîte mail officielle du club).
- 5- **Après le 30 Juin**, Les clubs qui refusent leur accession sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison
- 6- Les clubs susceptibles d'être repêchés ou d'accéder sont considérés comme acceptant le principe du repêchage ou de l'accession ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

2) Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

En dehors des compétitions nationales jeunes masculins, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'était maintenue à ce niveau

ARTICLE 6 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

- 1- Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.
- 2- Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

Match gagné	3 points
Match nul	1 point
Match perdu	0 point
Match perdu par forfait ou pénalité	Moins 1 point

Un match perdu par forfait ou par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0

L'équipe ayant gagné bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie en tout état de cause fixé à un minimum de 3

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

3. Le départage des clubs à égalité de points participant à un même groupe est établi par application dans l'ordre des critères suivants :
 - a. Classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
 - b. La différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des

- clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.
 - c. Différence de buts sur tous les matchs du groupe.
 - d. Le plus grand nombre de buts marqué.
 - e. Le moins de pénalité au titre du Carton Bleu
 - f. Un tirage au sort
4. Lorsque les dispositions particulières des compétitions prévoient de départager des clubs participant à un même championnat mais de groupe différent. Il est organisé un mini championnat dont les modalités sont reprises dans les règlements particuliers de ces compétitions.
- Le classement de ce mini-championnat est établi selon la cotation en points du paragraphe 2 ci-dessus
- En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte dans l'ordre des critères suivants :
- a- Différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
 - b- Du plus grand nombre de buts marqués.
 - c- Du club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
 - d- Tirage au sort entre les équipes à égalité

ARTICLE 7 – CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Le calendrier est validé par le BELFA sur proposition de la Commission d'Organisation.

La Commission d'organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La programmation des rencontres officielles d'une équipe doit respecter un délai de deux jours calendaires entre deux matchs consécutifs

Les rencontres télévisées sont fixées par la Commission qui peut les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.

La Commission d'organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Toutes demandes de modification de dates et heures ou inversion accompagnées de l'accord de l'adversaire doivent être transmises au plus tard 10 jours francs avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier. La Commission d'Organisation prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 8 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée (FMI). Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, 11 joueurs titulaires et 5 remplaçants.
3. Il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.
4. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs

ARTICLE 10 - DURÉE DES RENCONTRES

Durée = 90 minutes,

Deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire :
 - Aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
 - Au règlement fédéral des terrains et installations sportives de la FFF
 - Au référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.
2. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage le cas échéant) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée pour l'installation concernée
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS.
6. Il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Lorsque les éléments de panneautique et d'habillage de l'installation sportive ainsi que le panneau électronique de changement de joueurs, sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition conformément aux recommandations émises.
9. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la commission d'Organisation, est infligée au club fautif.
11. La commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 12 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont l'éclairage est classé par la FFF. Les dispositions particulières de chaque compétition fixent le niveau de classement requis
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, habilité et capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 13 – EQUIPEMENTS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs sur la manche droite des maillots, le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.
2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.
Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro peut également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et doit être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 14 – ORGANISATION MATERIELLE

1. Le club recevant fournit le ballon du match, Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Lorsque les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.
3. Ballon Taille 5
4. Le club recevant doit mettre à disposition un panneau de changement de joueurs.
 - a. Cette disposition est obligatoire en N2 N3
 - b. Facultative pour les autres compétitions nationales

ARTICLE 15 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe par écrit la Fédération, dans les plus brefs délais.
2. La Fédération se réserve le droit de procéder à la vérification de la praticabilité ou non de l'installation et procède au report lorsque celui-ci s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.
4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération.
Après 16h30 la veille du match toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen. -
5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
6. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 16 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPERIES

1. Lorsqu'un match fixé le vendredi ou le samedi est remis sur place ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus 45 minutes en raison d'intempéries, il est remis dans la mesure du possible au lendemain à 14h30 sauf s'il est acquis que les conditions climatiques ne s'amélioreront pas.
2. Si la rencontre est arrêtée avant la seconde période, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure. Les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.
3. En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission appréciera au cas par cas les motifs de leur non-exécution.

ARTICLE 17 – FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit aviser par écrit son adversaire, et la Commission d'Organisation dans les plus brefs délais afin d'éviter le déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels et ce sans préjuger des pénalités qui seront fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
7. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général avec application des dispositions réglementaires qui en découlent.
9. Tout club déclarant forfait pourra se voir appliquer par la commission d'organisation un remboursement des frais d'organisation.

ARTICLE 18 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 19 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. Ne sont autorisés sur le banc de touche que cinq licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. La composition des équipes devra être communiquée par tout moyen aux journalistes par le club recevant avant le début du match,
5. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

ARTICLE 20- FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

- 1- Le comité exécutif fixe :
 - Le montant de la contribution financière au titre de la participation des équipes dans les championnats nationaux.
 - Le montant de l'aide allouée aux équipes pour leurs déplacements
 - Le montant du forfait déplacement Corse/Continent et Continent/Corse
- 2- Les frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse, occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité. Son attribution éventuelle, ainsi que son montant sont fixés par la Commission d'organisation, sur présentation des justificatifs originaux.
- 3- Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé est réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain, en aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.
- 4- Les indemnités de frais de transport et de séjour, sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif.
- 5- Les dispositions particulières des championnats annexés à ce règlement peuvent prévoir des modalités différentes.

Lors de l'établissement du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différentes rencontres et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations. En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'organisation

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 22 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Désignations

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction de l'Arbitrage ou par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre.
4. Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.

Absence

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant de la plus haute catégorie ou le plus ancien dans la même catégorie.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, la DA fera appel par tout moyen à un autre arbitre officiel. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 23 – DELEGUES

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux ou par la ligue régionale, par délégation.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match principal ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. Les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
9. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevant. Son nom et N° Licence doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 24 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des officiels sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 25 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOICATIONS

Les réserves, réclamations et demandes d'évocation doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 26 – APPELS

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

1. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - a. Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de championnat,
 - b. Porte sur le classement en fin de saison.
 - c. Porte sur les rencontres de phase finale
2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire

ARTICLE 27 – SECURITE DES RENCONTRES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

L'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- L'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- La sérénité de la rencontre
- La prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- L'assistance et l'aide aux personnes en péril
- La synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF

En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.
- Assure l'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale
- Assure la présence d'un médecin au bord du terrain ou présence d'une personne titulaire d'un diplôme de secourisme à jour.

ARTICLE 28 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - Les officiels désignés par les instances de football,
 - Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,

- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.
 - Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - Le technicien en installation d'éclairage si match en nocturne.
 - Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
 - Les 10 ramasseurs de balle maximum du club recevant (Le cas échéant),
 - 7 membres maximum du staff technique des 2 clubs en sus de ceux inscrits sur la feuille de match,
 - 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
 - 15 stadiers maximum missionnés par le club recevant pour assurer la sécurité du match et le respect du huis-clos,
 - Le médecin éventuellement
 - 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
- La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.
5. En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel visant la fermeture d'un secteur du stade, la capacité du stade prise en compte pour définir le nombre de places des supporters visiteurs reste celle en configuration d'ouverture totale.

ARTICLE 29 - MODALITE DE CALCUL DU CARTON BLEU

1. Calcul du carton bleu

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition. Le classement est établi dans l'ordre croissant du nombre de points de pénalité

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

2. Cotation

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- b) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- c) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- d) 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

ARTICLE 30 – NON RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Non-respect des dispositions réglementaires ci-dessus ainsi que des dispositions particulières de chaque compétition peut faire l'objet d'une sanction en application de l'article 200 des règlements généraux. Les commissions d'organisation fixent le montant des amendes.

ARTICLE 31 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAMPIONNAT NATIONAL 2

Le championnat N2 est composé de 48 clubs répartis en 3 groupes de 16 équipes.

Art 1 : Composition

Les 48 équipes qualifiées pour disputer le N2 sont :

a) **Les 3 équipes rétrogradant de la ligue 3** à l'issue de la saison précédente.

b) Les 37 équipes, classées jusqu'à la 13^{ème} place incluse des 3 groupes de N2 de la saison précédente, à l'exception des 3 équipes accédants ainsi que le meilleur 14^{ème}.

c) Les 8 équipes en provenance du N3, éligibles à la montée, ayant obtenu le meilleur classement dans chacune des 8 poules de N3 au terme de la saison précédente.

Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou des équipes réserves dont l'équipe première évoluera la saison suivante en Ligue 1 ou en Ligue 2 et si ce club disposait d'un centre de formation de catégorie Prestige classé A ou B, catégorie 1 classé A ou B, ou en catégorie 2 classé A au début de la saison de son accession (saison précédente).

d) Jusqu'au 17 juillet, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé au repêchage des équipes reléguées en N3, dans l'ordre du classement des équipes classées 14^{èmes} et ensuite si besoin équipes classées 15[°] après classement de ces équipes selon les modalités ci-après :

- 1- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe, l'équipe classée soit 14[°] Soit 15[°] avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
- 2- Ce classement et départage sont établis conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

e) Jusqu'au 17 juillet si les dispositions ci-dessus ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes le ou les équipes nécessaires sont désignées parmi les équipes classées exclusivement 2[°] de N3 selon les modalités ci-après

- 1- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe, l'équipe classée 2[°] avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement
- 2- Ce classement et départage sont établis conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

f) Dans tous les cas, l'équipe réserve d'un club qui n'évoluera pas la saison suivante en Ligue 1 ne peut être repêchée en N2.

Art 2 : Validation DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant au N2 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au N2 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Art 3 : Accession en Ligue 3

L'équipe éligible à la montée, la mieux classée de chacun des 3 groupes ou son suivant immédiat en cas d'impossibilité d'accéder

Art 4 : Relégation en N3

Les clubs classés aux 2 dernières places dans chacun des 3 groupes du N2 ainsi que les 2 moins bons 14^{èmes} sont relégués en N3.

Art 5 : Horaires

Les rencontres se déroulent le samedi entre 18h00 et 20h00

Le club précise l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres lors de son engagement.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le samedi à 18 heures.

La commission peut exceptionnellement y déroger pour les rencontres ne présentant aucun enjeu pour les accessions ou relégations

Art 6 : Numéro des Joueurs

1. Les joueurs débutant la rencontre peuvent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant dans ces conditions numérotés de 12 à 16 au maximum.
2. Le nom du joueur sur le maillot est facultatif en Championnat National 2. Lorsqu'il est choisi de faire apparaître le nom du joueur sur le maillot, celui-ci doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro de maillot. Sa composition doit être droite, sans courbure. Il ne peut pas y avoir de publicité entre le nom et le numéro du maillot. Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et autres sont interdits sauf accord express de la Commission d'organisation. La hauteur réglementaire des lettres est de 5,5 cm.
3. Les joueurs susceptibles de jouer en championnat peuvent se voir attribuer un numéro à l'année. Chaque club peut établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voire des numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé au remplacement de dernière heure

Art 7 : Terrains

Les équipes doivent disposer pleinement :

1. Une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum.
En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matches en nocturne, classée par la FFF en niveau E5 au minimum.
3. Pour la mise en conformité des installations sportives consécutives à une accession dans cette division, une dérogation, d'une saison, peut être accordée aux clubs promus
4. Au cours d'une saison, à partir de 2 matches de championnat reportés suite à un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut une installation sportive de repli de niveau T4 (validée par la commission d'organisation. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité
5. Contrôle de l'installation : L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 01h30 avant le match

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Art 8 : Obligations

Les clubs participant aux championnats NATIONAL 2 sont dans l'obligation en leur nom propre :

1. De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.
2. D'engager une équipe réserve senior masculine en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. (Cette équipe pouvant être l'équipe réserve évoluant en N2 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)
3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U17 à U19 dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

La commission sportive fédérale est chargée de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée
- Rétrogradation d'une division de l'équipe en infraction deux saisons consécutives

Art 9 : Forfaits

Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité égale à la moyenne des recettes brutes réalisées sur son terrain par ce dernier depuis le début de la saison en cours. Cette indemnité est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

Art 10 : Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Art 11 : Renvoi des imprimés

1. Chaque club reçoit selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.
2. La feuille de recette est établie par le club recevant sur l'outil « Clubill » et doit être validée dans les 48h suivant la rencontre.
3. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.

En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club concerné

Art 12 : Titre de champion de N2

Le titre de Champion de NATIONAL 2 est attribué, à l'équipe classée 1^o des différents groupes (Exclusivement équipe classées 1^o) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

1. Le rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de rencontres Aller et Retour jouées, ayant opposé dans chaque groupe le premier avec tous les autres clubs de la poule.
2. En cas d'égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.
3. En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres
4. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT NATIONAL 3

Le championnat N3 est composé de 112 équipes réparties en 8 groupes de 14 équipes

Art 1 : Composition

Les 112 équipes pour disputer le N3 sont :

- a) Les 8 équipes rétrogradant de N2, classées la saison précédente aux 2 dernières places des trois groupes de cette compétition ainsi que les 2 moins bons 14èmes.
- b) Les 79 équipes classées jusqu'à la 10ème place incluse des huit groupes de N3, à l'exception des 8 équipes accédants, ainsi que les 7 meilleurs 11èmes.
- c) Les 25 équipes, éligibles à la montée, à raison de 2 accessions par Ligue selon des modalités définies par cette dernière à l'exception de la Ligue de Corse qui ne dispose que d'une seule accession. Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou premières équipes réserves uniquement de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou Ligue 3.
- d) Jusqu'à la date butoir du 17 juillet, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédent ne permettent pas d'atteindre le nombre de 112 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R1, dans l'ordre du classement des équipes classées 11èmes établi selon les modalités ci-après :
 - i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe classée 11ème avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
 - ii. Ce classement et départage sont établis conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve
- e) En cas de besoin, et jusqu'à la date du 17 juillet, les équipes classées 12ème et 13ème sont repêchées dans les mêmes conditions.
- f) Dans tous les cas, l'équipe réserve d'un club qui n'évoluera pas la saison suivante en L1, L2 ou Ligue 3 ne peut être repêchée en N3.

Art 2 : Validation DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant au NATIONAL 3 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au NATIONAL 3 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Art 3 : Accession en N2

L'équipe éligible à la montée, la mieux classée de chacun des 8 groupes ou son suivant immédiat en cas d'impossibilité d'accéder soit 8 accessions.

Art 4 : Relégation en R1

Les clubs classés aux 3 dernières places dans chacun des 8 groupes du N3 ainsi que le moins bon 11ème sont relégués en Régional 1.

Art 5 : Horaires

Les rencontres se déroulent :

- Soit le samedi entre 18h00 et 20h00,
 - Soit le dimanche à 15h00 (14h30 en période hivernale (01Novembre au 28 février)
- Le club précise l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres lors de son engagement.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le samedi à 18 heures.

La commission peut exceptionnellement y déroger pour les rencontres ne présentant aucun enjeu pour les accessions ou relégations.

Art 6 : Numéro des Joueurs

1. Les joueurs débutant la rencontre peuvent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant dans ces conditions numérotés de 12 à 16 au maximum.
2. Le nom du joueur sur le maillot est facultatif en Championnat National 3. Lorsqu'il est choisi de faire apparaître le nom du joueur sur le maillot, celui-ci doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro de maillot. Sa composition doit être droite, sans courbure. Il ne peut pas y avoir de publicité entre le nom et le numéro du maillot. Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et autres sont interdits sauf accord express de la Commission d'organisation. La hauteur réglementaire des lettres est de 5,5 cm.
3. Les joueurs susceptibles de jouer en championnat peuvent se voir attribuer un numéro à l'année. Chaque club peut établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voire des numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur *et réservé au remplacement de dernière heure*

Art 7 : Terrains

Les équipes doivent disposer pleinement :

1. Une installation classée par la FFF en niveau T3 minimum.
Un club ne disposant pas à la date du 30 juin d'une telle installation n'est pas éligible à l'accession en National 3.

En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T4 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matches en nocturne, classée par la FFF en niveau E5 au minimum.
3. Du 01 juillet au 15 septembre et à partir du 15 avril les rencontres peuvent être fixées à 18h le samedi sans installation d'éclairage compte tenu de la luminosité naturelle.
4. Au cours d'une saison, à partir de 2 matches de championnat reportés faisant suite à un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut une installation sportive de repli de niveau T4 (validée par la commission d'organisation. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité
5. Contrôle de l'installation : L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 01h30 avant le match
L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Art 8 : Obligations

Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.
2. D'engager une équipe réserve senior masculine en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)
3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U17 a U19 dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.
Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

La commission sportive fédérale est chargée de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée
- Rétrogradation d'une division de l'équipe en infraction deux saisons consécutives.

Art 9 : Forfaits

Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité égale à la moyenne des recettes brutes réalisées sur son terrain par ce dernier depuis le début de la saison en cours. Cette indemnité est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

Art 10 : Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Art 11 : Renvoi des imprimés

1. Chaque club reçoit selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.
2. La feuille de recette est établie par le club recevant sur l'outil Clubill et doit être validée dans les 48h suivant la rencontre.
3. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.
4. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club concerné.

Art 12 : Titre de champion de N3

Le titre de Champion de NATIONAL 3 est attribué, à l'équipe classée 1° des différents groupes (Exclusivement équipe classées 1°) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

1. Le rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de rencontres Aller et Retour jouées, ayant opposé dans chaque groupe le premier avec tous les autres clubs de la poule.
2. En cas d'égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.
3. En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres
4. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DIVISION 3

Le championnat D3F est composé de 24 équipes réparties en deux groupes de 12 équipes.

Art 1- Composition

- 1- Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de D3 sont :
 - a) Les 2 équipes rétrogradant de seconde ligue.
 - b) Les 16 équipes classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des groupes de D3F de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en seconde ligue.
 - c) Les 6 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale (PAN) de la saison précédente
 - d) Jusqu'au 17 juillet, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R1, dans l'ordre du classement des équipes classées 10° et si besoin des équipes classées 11°. Le classement de ces équipes 10° et éventuellement 11° est effectué selon les modalités ci-après :
 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe, l'équipe classée soit 10° soit 11° avec les cinq autres équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
 - En cas d'égalité aux points le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- 2- Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin D3F, à l'exception des réserves dont l'équipe première évolue en Arkema Première Ligue et possédant un Centre de Formation agréé.

Art 2- Validation DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant en D3 Féminine est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison

Art 3- Accession en seconde Ligue

Accède en Seconde Ligue l'équipe classée 1° de chacun des 2 groupes ou son suivant immédiat en cas d'impossibilité d'accéder

Art 4- Relégation en R1 Féminine :

Les équipes classées 10°, 11° et 12° dans chacun des 2 groupes de D3F sont reléguées en R1 Féminine.

Art 5- Horaires :

Les rencontres se déroulent le dimanche à 15h00.

En période hivernale (1^{er} novembre-28 février), le dimanche à 14h30.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés, le dimanche à 15h00.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Art 6- Equipements sportifs

Les clubs ont la possibilité de faire porter aux joueuses des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait ce choix, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.

1. Les joueuses débutant la rencontre peuvent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant dans ces conditions numérotées de 12 à 16 au maximum.
2. Le nom de la joueuse sur le maillot est facultatif. Lorsqu'il est choisi de faire apparaître le nom sur le maillot, celui-ci doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro de maillot. Sa composition doit être droite, sans courbure. Il ne peut pas y avoir de publicité entre le nom et le numéro du maillot. Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et autres sont interdits sauf accord express de la Commission d'organisation. La hauteur réglementaire des lettres est de 5,5 cm.
3. Les joueuses susceptibles de jouer en championnat peuvent se voir attribuer un numéro à l'année. Chaque club peut établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voire des numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé au remplacement de dernière heure

Art 7- Terrains

Les clubs qui s'engagent en D3 Féminine doivent disposer pleinement

1. D'une installation classée en niveau T4 minimum
2. En cas d'utilisation d'une installation de repli, pour donner suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.
3. Pour les matches en nocturne : Un éclairage classé niveau E5 minimum.
4. L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.
5. L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu

Art 8- Obligations

Les clubs participants à la D3F sont dans l'obligation en leur nom propre :

- a) De s'engager et de participer à la Coupe de France Féminine,
- b) D'avoir une équipe participant intégralement au Championnat National Féminin U19 de la saison en cours, ou d'avoir une équipe féminine de U15F à U18F (Foot à 8 ou Foot à 11) participant dès le début de saison en cours à un championnat féminin régional, ou de district.

Sanctions en cas de non-respect de ces obligations :

1. Retrait de 3 points par obligation non respectée.
2. Rétrogradation d'une division si le club est en infraction, pour l'une au moins de ces deux obligations, durant deux saisons consécutives.

Art 9 : Qualifications

1. Sont autorisées à participer au championnat de France féminin D3F
 - Les joueuses licenciées U19F et U18F sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
 - Les joueuses licenciées U17F, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F

2. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans un même groupe, à l'exception des joueuses mutées à titre temporaire conformément aux dispositions du Statut de la Joueuse Fédérale.
3. Le nombre total de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne (U.E.) ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder trois.

Art 10 : Joueuses sélectionnées

Tout club ayant au moins deux joueuses seniors retenues pour une sélection nationale française de football libre le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que ces joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Art 11 : Forfaits

Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels, selon le barème en vigueur, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation.

Art 12 : Titre Champion D3F

Le titre de « Champion de France Féminin de Division 3 » est attribué à la meilleure des équipes ayant terminé 1^{ère} de leur groupe de D3 : ces équipes sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposées aux cinq autres équipes les mieux classées de leur groupe de D3F.

En cas d'égalité aux points le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT NATIONAL U19

Le CN U19 est composé de 56 équipes réparties en 4 groupes de 14 équipes

Art 1 : Composition

Les 56 équipes qualifiées pour disputer le CN U19 sont :

- a. Les 40 équipes, classées jusqu'à la 10^{ème} place incluse des 4 groupes du CN U19 de la saison précédente.
- b. Les 3 équipes classées 11^{ème} des 4 groupes, ayant obtenu le meilleur classement établi selon les modalités précisés au point e) ci-dessous.
- c. Les 13 équipes des championnats U18 des Ligues régionales, désignées accédants selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.
- d. Jusque-là date butoir du 17 juillet, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédent ne permettent pas d'atteindre le nombre de 56 équipes, il est procédé au repêchage dans l'ordre des équipes ci-dessous
 - L'équipe Classée 11[°] non retenue au point b).
 - Les équipes classées 12[°] et ensuite 13[°] éventuellement
- e. Les équipes classées 11[°], 12[°] ou 13[°] sont départagées selon les modalités suivantes
 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe, l'équipe classée soit 11[°], 12[°], ou 13[°] avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
 - Le départage sont établis conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

Art 2 : relégations

Les clubs classés aux quatre dernières places dans chacun des 4 groupes sont remis à disposition de leurs Ligues respectives, à l'exception du ou des club(s) maintenu(s) par application des dispositions précédentes

Art 3 : Horaires et calendriers

Les rencontres sont programmées le dimanche à 15h00.

En période hivernale (1^{er} novembre - 28 février), les matchs sont fixés le dimanche à 14h30.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le dimanche à 15h00.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Un club engagé en UEFA Youth League peut avancer son match du dimanche au samedi sans l'accord du club adverse, sous réserve que le match de l'UEFA Youth League soit fixé au mardi suivant et que la demande soit formulée à la Commission d'Organisation au moins 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'obligation d'adresser dans les mêmes délais copie de cette demande au club visiteur.

Art 4 : Dispositions particulières système de l'épreuve

Le Championnat National U19 se dispute en deux phases :

- **La phase 1**, mettant aux prises les 56 équipes qualifiées réparties en quatre groupes de quatorze équipes.
- **La phase finale** réunit les équipes classées aux deux premières places des quatre groupes.

Système de la phase finale :

Les matchs de la Phase Finale se jouent en 2 x 45 minutes. Si égalité à la fin du temps réglementaire, épreuve des tirs au but.

Quarts de finale :

Un tirage au sort est réalisé selon les modalités suivantes :

- Les équipes classées 1^{ère} joue face à une équipe classée 2^{ème}.
- Les équipes classées 1^{ère} sont déclarés clubs recevant et organisateur du match
- Une équipe classée 1^{ère} ne peut jouer une équipe classée 2^{ème} issue du même groupe de la Phase 1.

Demi-finales :

Les demi-finales opposent les vainqueurs des quarts de finale.

Un tirage au sort intégral est réalisé pour déterminer les rencontres des demi-finales.

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant et organisateur du match.

Finale :

La Finale oppose le vainqueur de chaque demi-finale.

La Finale est programmée sur un terrain désigné par la Commission d'Organisation.

Art 5 : Installations sportives

Les matchs doivent se jouer sur des installations classées : Niveau T4 minimum

Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont l'éclairage est classé niveau E6 minimum.

Art 6 : Numéro des joueurs

Les clubs sont informés de la possibilité de faire porter ou non à leurs joueurs des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait le choix de faire porter à ses joueurs les maillots fournis par la FFF, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.

Art 7 : qualification

Le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

Les joueurs doivent être licenciés U19 et U18 avant le 1^{er} février de la saison en cours.

Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également y participer à conditions d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

Art 8 : Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une sélection nationale française U19 ou U18 ou un stage de sa catégorie de compétition de football libre le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match, sous réserve que les dits joueurs aient participé aux 2 dernières rencontres du Championnat concerné et éventuellement de Coupe Gambardella CA.

Art 9 : Forfait

Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels, selon le barème en vigueur, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation.

Art 10 : Billetterie

Le club recevant est responsable de la billetterie. Celle-ci doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

Art 11 : Frais de déplacement des équipes

1. Les frais de transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la FFF sur la base d'une indemnité forfaitaire allouée par déplacement, dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA.
2. Les indemnités de frais de transports sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison d'une indemnité kilométrique, trajet simple dont le montant figure en annexe. Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif sur proposition du B.E. de la LFA
3. Les frais de séjour des équipes, à raison d'une indemnité forfaitaire kilométrique (fixée en annexe) par équipe, trajet simple (kilométrage retenu pour le calcul des frais de transport ci-dessus) sont ajoutés au frais de transport.
Dès la connaissance du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis de frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.
En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'Organisation.
Pour les rencontres Corse / Continent, les frais de séjour sont inclus dans l'indemnité forfaitaire visée au paragraphe ci-dessus.

Art 12 : Frais de déplacement des équipes

1. Chaque club recevant verse à une caisse de péréquation une somme forfaitaire par match en fonction du niveau de l'équipe première Senior du club dont le montant est fixé en début de saison.
2. Les frais suivants sont à la charge de la caisse de péréquation :
 - a. frais de déplacement de l'équipe visiteuse
 - b. frais d'arbitres
 - c. frais de délégués
3. Les frais de déplacement sont réglés directement aux clubs par la FFF, en trois échéances, déduction faite du montant total des contributions dues par les clubs. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la FFF dès réception de l'avis d'échéance.

Art 13 : Champion National U19

Le titre de champion national U19 est décerné au vainqueur de la phase finale du championnat. Cette phase finale rassemble les équipes classées 1° et 2° de chacun des 4 groupes. La FFF est l'organisatrice de cette phase finale. Le bénéfice ou le déficit éventuel de ces rencontres est au profit ou à la charge de la FFF.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT NATIONAL U17

Le CN U17 est composé de 84 clubs repartis en 6 groupes de 14 équipes

Art 1 : Composition

Les 84 équipes qualifiées pour disputer le CN U17 sont :

- a) Les 66 équipes classées jusqu'à la 11^{ème} place incluse des 6 groupes du CN U17 de la saison précédente.
- b) Les 13 équipes des championnats U16 des Ligues régionales, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.
- c) Les 5 équipes supplémentaires issues des Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur en début de saison, selon le classement des Ligues résultant du nombre total de licenciés U15 et U16 libres (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
En cas d'égalité sur le nombre total de licenciés U15 et U16 libres, les Ligues à égalité sont départagées sur la base du nombre total de licenciés U16 libres.
Les 5 équipes issues des 5 Ligues régionales sont désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.
- d) Jusqu'au 17 juillet si le nombre de 84 équipes n'est toujours pas atteint après application des dispositions précédentes, les équipes nécessaires seront choisies parmi celles classées 12^{ème} et ensuite éventuellement 13^{ème} des 6 groupes.
- f) Les équipes classées 12^{ème} ou 13^{ème} sont départagées selon les modalités suivantes :
 - 1. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe, l'équipe classée soit 12^{ème}, soit 13^{ème} avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
 - 2. Le classement et départage sont établis conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

Art 2 : relégations

Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des 6 groupes du championnat, sont remis à disposition de leurs Ligues respectives.

Art 3 : Horaires et calendriers

Les rencontres sont programmées le dimanche à 15h00.

En période hivernale (1^{er} novembre - 28 février), les matchs sont fixés le dimanche à 14h30.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le dimanche à 15h00.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Art 4 : Dispositions particulières au système de l'épreuve

Le Championnat National U17 se dispute en deux phases :

- La phase 1, mettant aux prises les 84 équipes qualifiées réparties en six groupes de quatorze équipes.
- La phase finale réunit les équipes classées 1^{ère} de chacun des six groupes et les deux meilleures 2^{èmes} issues des six groupes.

Les équipes classées 2^{èmes} sont départagées selon les modalités ci-dessous :

- Le nombre de points obtenus par chacune d'elle dans les rencontres aller et retour qui les ont

opposées aux cinq autres équipes les mieux classées de leur groupe.

- En cas d'égalité de points, le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

Système de la phase finale :

Les matchs de la Phase Finale se jouent en 2 x 45 minutes. Si égalité à la fin du temps réglementaire, épreuve des tirs au but.

Quarts de finale :

Un tirage au sort est réalisé selon les modalités suivantes :

- Les deux équipes meilleures 2^{èmes} ne peuvent pas se rencontrer en quarts de finale
- Dans le cas où un quart de finale opposerait une équipe classée 1^{ère} et une équipe classée 2^{ème}, le match serait fixé sur le terrain de l'équipe classée 1^{ère}
- Une équipe classée 1^{ère} ne peut jouer face une équipe classée 2^{ème} issue du même groupe de la phase 1

Demi-finales :

Les demi-finales opposent les vainqueurs des quarts de finale.

Un tirage au sort intégral est réalisé pour déterminer les rencontres des demi-finales.

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant et organisateur du match.

Finale :

La Finale oppose le vainqueur de chaque demi-finale.

La Finale est programmée sur un terrain désigné par la Commission d'Organisation.

Art 5 : Installations sportives

Les matchs doivent se jouer sur des installations classées Niveau T5 minimum

Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont l'éclairage est classé niveau E6 minimum.

Art 6 : Numéro des joueurs

1. Les clubs sont informés de la possibilité de faire porter ou non à leurs joueurs des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait le choix de faire porter à ses joueurs les maillots fournis par la FFF, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.
2. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.

Art 7 : qualification

Le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

Les joueurs doivent être licenciés U17 et U16 avant le 1^{er} février de la saison en cours.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art 8 : Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une sélection nationale française U16 ou U17 ou un stage de sa catégorie de compétition de football libre le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match, sous réserve que les dits joueurs aient participé aux 2 dernières rencontres du Championnat concerné et éventuellement de Coupe Gambardella CA.

Art 9 : Forfait

Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels, selon le barème en vigueur, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation.

Art 10 : Billetterie

Le club recevant est responsable de la billetterie. Celle-ci doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre. Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

Art 11 : Frais de déplacement des équipes

1. Les frais de transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la FFF sur la base d'une indemnité forfaitaire allouée par déplacement, dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA.
2. Les indemnités de frais de transports sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison d'une indemnité kilométrique, trajet simple dont le montant figure en annexe. Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif sur proposition du B.E. de la LFA
3. Les frais de séjour des équipes, à raison d'une indemnité forfaitaire kilométrique (fixée en annexe) par équipe, trajet simple (kilométrage retenu pour le calcul des frais de transport ci-dessus) sont ajoutés au frais de transport.
Dès la connaissance du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis de frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.
En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'Organisation.
Pour les rencontres Corse / Continent, les frais de séjour sont inclus dans l'indemnité forfaitaire visée au paragraphe ci-dessus.

Art 12 : Frais de déplacement des équipes

1. Chaque club recevant verse à une caisse de péréquation une somme forfaitaire par match en fonction du niveau de l'équipe première Senior du club dont le montant est fixé en début de saison.
2. Les frais suivants sont à la charge de la caisse de péréquation :
 - a. frais de déplacement de l'équipe visiteuse
 - b. frais d'arbitres
 - c. frais de délégués
3. Les frais de déplacement sont réglés directement aux clubs par la FFF, à trois échéances fixées, déduction faite du montant total des contributions dues par les clubs. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la FFF dès réception de l'avis d'échéance.

Art 13 : Champion National U17

Le titre de champion national U17 est décerné au vainqueur de la phase finale du championnat.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ U19

Art 1 : Composition

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat National Féminin U19 sont :

- a) Les 6 équipes de la Phase Elite du Championnat National Féminin U19 de la saison précédente.
- b) Les 12 équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place incluse dans chacun des 3 groupes de la Phase Excellence du Championnat National Féminin U19 de la saison précédente.
- c) Les 6 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale U19 de la saison précédente.
- d) Jusqu'au 17 juillet, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 24 équipes participantes seront choisies parmi celles classées 5^{ème} des 3 groupes de la Phase Excellence du Championnat National Féminin U19 de la saison précédente et départagées selon les modalités ci-après :
 - 1. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 5^{ème} avec les quatre autres équipes classées immédiatement avant elle.
 - 2. En cas d'égalité aux points le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

Art 2 : relégations

Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des 3 groupes Excellence du championnat sont remis à disposition de leur ligue respective.

Art 3 : Système de l'épreuve

L'épreuve se dispute en deux phases successives :

- **Phase 1** : les 24 équipes sont réparties en quatre groupes de 6 équipes et se rencontrent par match aller/retour.
- **Phase 2** :
 - 1. Le niveau « Elite » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par match aller/retour dans un groupe unique :
 - a) les 4 équipes ayant terminé à la première place de leur groupe en Phase 1
 - b) les 2 meilleures équipes classées 2^{èmes} issues des 4 groupes de la Phase 1, les équipes classées 2^{èmes} étant départagées selon les critères ci-après :
 - 1) le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 2^{ème} avec les quatre autres équipes classées 1^{ère}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} de leur groupe de la Phase 1.
 - 2) En cas d'égalité aux points le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve
 - 2. Le niveau « Excellence » est composé de 18 équipes qui se rencontrent par aller /retour réparties en trois groupes de six :
 - a) les 16 équipes ayant terminé aux 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} places au classement de leur groupe de la Phase 1
 - b) les 2 moins bonnes équipes classées 2^{ème} de leur groupe en Phase 1, selon les modalités définies au paragraphe précédent.

Art 4 : Horaires

Les rencontres se déroulent le dimanche à 15h00.

En période hivernale (1^{er} novembre-28 février), le dimanche à 14h30.

Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée sont fixés,

- Le dimanche à 14h30. Phase 1
- Le dimanche à 15h00. Phase 2

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Art 5 : Equipements et numérotation

1. A une date fixée par la Commission d'Organisation, les clubs sont informés de la possibilité de faire porter ou non à leurs joueuses des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait le choix de faire porter à ses joueuses les maillots fournis par la FFF, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.
2. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 au maximum, le numéro 16 étant obligatoirement réservé à la gardienne de but remplaçante.

Art 6 : Installations sportives

Les clubs qui s'engagent dans le championnat CNF U19 doivent disposer pleinement

1. D'une installation classée en niveau T5 minimum
2. Pour les matches en nocturne d'un éclairage classé niveau E6 minimum.
3. L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.
4. L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu

Art 7 : Obligations

Les clubs participant au CNF U19 ont l'obligation de participer à la Coupe Nike Féminine U18.

Art 8 : Qualification

1. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club.
2. Les joueuses doivent être licenciées U19F ou U18F
3. Les joueuses licenciées U17F et U16F peuvent également participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.
4. Le nombre total de joueuses étrangères non ressortissantes de l'union européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

Art 9 : Forfait

1. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels, selon le barème en vigueur, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation
2. Avant les trois dernières journées, les buts pour et contre, ainsi que les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club, sont annulés. Passé ce délai, les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés sont maintenus, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 est prononcé.

Art 10 : Billetterie

Le club recevant est responsable de la billetterie. Celle-ci doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

Art 11 : Joueuses sélectionnées

Tout club ayant au moins 2 joueuses retenues pour une sélection nationale française U19F ou U18F le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match, sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux 2 dernières rencontres du Championnat National Féminin U19.

Art 12 : Titre de Championne de France Féminin U19F

Le titre de « Champion de France Féminin U19 » est attribué à l'équipe classée première du classement de la Phase 2 Elite

REGLEMENT GENERAL DES CHAMPIONNATS NATIONAUX FUTSAL SAISON 2026-2027

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices des championnats suivants :

- | | |
|----------------------------------|------------------------|
| - Championnats masculins seniors | D1 Futsal et D2 Futsal |
| - Championnat féminin seniors | D1F Futsal |
| - Championnat jeunes masculin | CN U19 Futsal |

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 1 - TROPHÉE

Un Trophée est attribué au champion de chaque épreuve.

Des médailles sont offertes aux joueurs des équipes championnes.

ARTICLE 2 - DROITS DE PROPRIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. Les Commissions d'Organisation chargées de l'organisation des épreuves sont nommées par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.
2. Les Commissions d'Organisation peuvent déléguer certaines de leurs compétences à une formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

1. Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA).
2. Le Groupe D1 futsal peut être complété après la date du 17 juillet en cas de places vacantes.
3. Les groupes des autres championnats sont homologués au plus tard le 17 juillet ce qui leur donne un caractère définitif.
4. Par exception à la règle du point 3 ci-dessus :
 - a) Lorsqu'un club conteste une décision fédérale et que son accession ou son maintien est en

jeu, il est réintégré après le 17 juillet seulement si le Comex accepte une proposition de conciliation du CNOSF en ce sens ou si un tribunal impose à la FFF de le faire.

Dans cette hypothèse, le BELFA décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire et terme de la saison, dans ce cas de figure :

- I. Le nombre d'accessions en division supérieure n'est pas modifié si un groupe comprend un club supplémentaire ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté d'une unité.
 - II. Cette relégation supplémentaire se répercute dans les divisions inférieures sauf lorsque la descente supplémentaire comble une place laissée vacante.
 - III. Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu, le nombre de relégations en division inférieure est baissé autant que de besoin.
- b) Lorsque plusieurs clubs contestent une même accession ou maintien, la composition des groupes arrêtée par le Belfa intègre ces clubs avec la mention « où ». L'issue des procédures devant le CNOSF ou les tribunaux permet d'affecter chaque club dans sa division.

Dans cette hypothèse, les décisions définitives des clubs retenus peuvent donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le BELFA, sur proposition de la Commission d'organisation.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

3) Accession

- 1- Sauf dispositions particulières contraires, il y a au moins une accession par groupe ou par division.
- 2- Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- 3- Ce principe (point 2) ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).
- 4- **Jusqu'au 30 juin inclus**, tout club refusant l'accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé ou par mail (boîte mail officielle du club).
- 5- **Après le 30 juin**, Les clubs qui refusent leur accession sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison
- 6- Les clubs susceptibles d'être repêchés ou d'accéder sont considérés comme acceptant le principe du repêchage ou de l'accession ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

4) Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

En dehors des compétitions nationales jeunes, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'était maintenue à ce niveau

ARTICLE 6 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

- 1- Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.
- 2- Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

Match gagné	3 points
Match nul	1 point
Match perdu	0 point
Match perdu par forfait ou pénalité	Moins 1 point

Un match perdu par forfait ou par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0.

L'équipe ayant gagné bénéficie du maintien des buts marques au cours de la partie en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Le départage des clubs à égalité de points participant à un même groupe est établi par application dans l'ordre des critères suivants :
 - g. Classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
 - h. La différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.
 - i. Différence de buts sur tous les matchs du groupe.
 - j. Le plus grand nombre de buts marqué.
 - k. Le moins de pénalité au titre du Carton Bleu
 - l. Un tirage au sort
4. Lorsque les dispositions particulières des compétitions prévoient de départager des clubs participant à un même championnat mais de groupe différent. Il est organisé un mini championnat dont les modalités sont reprises dans les règlements particuliers de ces compétitions.
Le classement de ce mini-championnat est établi selon la cotation en points du paragraphe 2 ci-dessus
En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte dans l'ordre des critères suivants :
 - a - Différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
 - b - Du plus grand nombre de buts marqués.
 - c - Du club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
 - d - Tirage au sort entre les équipes à égalité

ARTICLE 7 - CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Ce calendrier est validé par le BELFA sur proposition de la Commission d'Organisation.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La programmation des rencontres officielles d'une équipe doit respecter un délai de deux jours calendaires entre deux matchs consécutifs.

Les rencontres télévisées sont fixées par la Commission d'Organisation qui peut les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Toutes demandes de modification de dates, heures et/ou inversion, accompagnées de l'accord de l'adversaire doivent être transmises au plus tard 10 jours francs avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais ci-dessus pourra entraîner un refus, ou en cas d'accord des frais de dossier. La Commission d'Organisation prendra la décision définitive pour toute modification de date et/ou d'horaire ou inversion.

ARTICLE 8 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée (FMI). Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, 5 joueurs titulaires et 7 remplaçants.
3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
4. Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.
5. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs

ARTICLE 10 - DURÉE DES RENCONTRES

La durée d'un match est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, avec deux périodes de 20 minutes entrecoupées d'une pause maximale de 15 minutes.

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et deuxième arbitre) assistés à la table de marque par un troisième arbitre (Chronométreur officiel) et d'un dirigeant du club recevant.

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le troisième arbitre est chargé de chronométrer le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire :
 - Aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
 - Au règlement des installations sportives Futsal de la FFF
 - Au référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.
2. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée pour l'installation concernée.
3. Si un club désire jouer sur une installation classée non déclarée à l'engagement, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission d'Organisation qui en fonction de l'éloignement notamment pourra refuser cette demande.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation sportive de remplacement répondant aux exigences du championnat. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.
6. Il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Lorsque les éléments de panneautique et d'habillage de l'installation sportive sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition conformément aux recommandations émises.
9. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.
10. La commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 12 - EQUIPEMENTS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant sur la manche droite le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.
2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.
Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro peut également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et doit être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du

maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.

5. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
6. Si les couleurs de maillots et de bas prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur de maillots et/ou de bas.
7. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.
8. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
9. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

ARTICLE 13 - BALLONS

1. Le club recevant fournit le ballon du match, il doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Lorsque les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres de championnat.
3. Le type de ballon utilisé doit être conforme aux lois du jeu Futsal.

ARTICLE 14 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que l'installation sera impraticable, le club recevant informe par écrit la FFF, dans les plus brefs délais.
2. La FFF se réserve le droit de procéder à la vérification de la praticabilité ou non de l'installation et procède au report lorsque celui-ci s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.
3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.
4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la FFF.
Après 16h30, la veille du match, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen. -
5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

ARTICLE 15 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit son adversaire et la Commission d'Organisation dans les plus brefs délais afin d'éviter le déplacement de l'équipe adverse et des officiels.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 3 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

7. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général avec application des dispositions réglementaires qui en découlent
9. Tout club déclarant forfait pourra se voir appliquer par la commission d'organisation un remboursement des frais d'organisation

ARTICLE 16 - EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées du championnat auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées du championnat auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 17 - ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
3. La composition des équipes devra être communiquée par tout moyen aux journalistes par le club recevant avant le début du match, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
4. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

ARTICLE 18 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

1. Le Comité Exécutif de la FFF fixe :
 - Le montant de la contribution financière au titre de la participation des équipes dans les championnats nationaux.
 - Le montant de l'aide allouée aux équipes pour leurs déplacements
 - Le montant du forfait déplacement Corse/Continent et Continent/Corse
2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 20 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Désignations

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre.
4. Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.

Absence

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant de la plus haute catégorie ou le plus ancien dans la même catégorie.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, la DA fera appel par tout moyen à un autre arbitre officiel. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 21 - DELEGUES

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux ou par la ligue régionale, par délégation.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
6. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
7. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. Les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
8. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevant. Son nom et N° licence doit être mentionné sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 23 - RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Les réserves, réclamations et demande d'évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 24 - APPELS

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

1. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - a. Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
 - b. Porte sur le classement en fin de saison.
 - c. Porte sur les rencontres de phase d'accession ou de phase finale
2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire

ARTICLE 25 – SECURITE DES RENCONTRES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

L'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- L'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- La sérénité de la rencontre
- La prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- L'assistance et l'aide aux personnes en péril
- La synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent au titre 3 du règlement des installations sportives Futsal ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF

En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.
- Assure l'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale
- Assure la présence d'un médecin au bord du terrain ou présence d'une personne titulaire d'un diplôme de secourisme à jour.

ARTICLE 26 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte de l'installation sportive les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - Les officiels désignés par les instances de football,
 - Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
 - Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - Le technicien en installation d'éclairage si match en nocturne.
 - Un représentant du propriétaire de l'installation sportive en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
 - 2 serpillers
 - 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
 - Le médecin éventuellement
 - 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
- La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.
5. En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel visant la fermeture d'un secteur l'installation sportive, la capacité de celle-ci prise en compte pour définir le nombre de places des supporters visiteurs reste celle en configuration d'ouverture totale.

ARTICLE 27 - MODALITE DE CALCUL DU CARTON BLEU

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition. Le classement est établi dans l'ordre croissant du nombre de points de pénalité

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- b) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- c) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- d) 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

ARTICLE 28 – NON RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Non-respect des dispositions réglementaires ci-dessus ainsi que des dispositions particulières de chaque compétition peut faire l'objet d'une sanction en application de l'article 200 des règlements généraux. La commission d'organisation fixe le montant des amendes

ARTICLE 29 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation. Cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL DE DIVISION 1

ARTICLE 1 - COMPOSITION D1 FUTSAL

1. Les 12 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal - Division 1 sont :
- a) Les 10 clubs classés de la 1^{ère} à la 10^{ème} place incluse du Championnat de France Futsal D1 de la saison précédente,
 - b) Les 2 clubs classés 1^{er} de leur groupe respectif en Championnat de France Futsal - Division 2 au terme de la saison précédente.
 - c) **Jusque-là veille de la Première journée de championnat**, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé dans l'ordre.
 - 1. Au repêchage de L'équipe classée 11^o de D1 futsal de la saison précédente
 - 2. A l'accession dans l'ordre du classement des équipes classées 2^o et au-delà si besoin.
Le classement de ces équipes est effectué selon les modalités ci-après :
 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe, l'équipe classée soit 2^o ou suivantes aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe
 - En cas d'égalité aux points le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futsal de D1.

ARTICLE 2 - VALIDATION DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder en D1 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 3 - RELEGATION EN D2 FUTSAL

Les clubs classés aux 2 dernières places de D1 Futsal sont relégués en D2 Futsal.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

A. Le Championnat de France Futsal - Division 1 se dispute en deux phases :

- 1. **La phase 1**, mettant aux prises les 12 clubs qualifiés,
- 2. **La phase finale** réunissant les clubs classés aux quatre premières places du classement de la phase 1 à la fin de la saison.

B. Système de la phase finale :

Demi-finales :

Les demi-finales se jouent en match aller-retour et opposent le club classé 1^{er} au classement au 4^{ème} et le 2^{ème} au 3^{ème}, sachant que le club le mieux classé reçoit au match retour.

L'équipe qui marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matchs se qualifie pour la Finale.

En cas d'égalité du nombre de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs, les équipes sont départagées par une prolongation de 2 x 5 minutes.

En cas de nouvelle égalité à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

Finale :

La finale oppose le vainqueur de chacune des deux demi-finales.

Le club le mieux classé est dit « club recevant »

Le terrain de la Finale est désigné par la Commission d'Organisation.

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes est organisée.

En cas d'égalité après la prolongation, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

ARTICLE 5 - HORAIRES

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi sur des créneaux arrêtés en début de saison par la Commission d'Organisation. La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus par cette dernière à l'ensemble des clubs. Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés, le samedi à 16h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS DES JOUEURS

1. Les clubs ont la possibilité de faire porter aux joueurs des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait ce choix, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.
2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, au-dessus du numéro, le nom du joueur en lettres d'une hauteur de 5,5 cm. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence du joueur. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation.
3. Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année, sans modification possible en cours de saison. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat.
Cette liste ne pourra excéder 25 noms (numéros de 1 à 25), les numéros 1, 12, 20 et 25 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 26 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.
4. Les clubs doivent obligatoirement respecter la Charte graphique des flocages de la FFF (numéros de maillot, numéros de short et noms des joueurs).

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui s'engagent en D1 Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 1 au minimum.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS

Les clubs sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.
2. D'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

La commission chargée de la gestion de la compétition vérifie le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée
- Rétrogradation d'une division de l'équipe en infraction deux saisons consécutives

ARTICLE 9 - QUALIFICATIONS

1. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au Championnat que pour un seul club.
2. Aucun joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF, ne peut participer au championnat.

ARTICLE 10 - BANC DE TOUCHE

Cinq licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble

ARTICLE 11 - DOSSIER D'ORGANISATION

Les clubs recevant et visiteur doivent compléter le dossier d'organisation de la rencontre. Ce dossier doit contenir les informations suivantes : couleurs des équipements, déplacement et accueil de l'équipe adverse, des supporters et des officiels, animations d'avant-match, coordonnées des principales parties prenantes de la rencontre et toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Ce dossier doit être transmis par le club recevant au délégué, la veille du match au plus tard.

ARTICLE 12 - BILLETTERIE ET FEUILLE DE RECETTE

1. Billetterie

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant (cf. Annexe Billetterie). La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 20 invitations. Par ailleurs, le club recevant doit permettre au club visiteur d'acheter des billets jusqu'à 10% de la capacité de l'installation, sous réserve de les commander au moins 15 jours avant la date du match.

2. Feuille de recette

Pour le championnat de D1 Futsal, la feuille de recette doit être saisie par le club recevant sur la plateforme FFF « Clubill » et validée dans les 48 heures suivant la rencontre.

ARTICLE 13 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNÉ(S)

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors ou un gardien de but senior (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 14 - TITRE DE CHAMPION DE FRANCE FUTSAL D1

Le titre de « Champion de France Futsal D1 » est attribué à l'équipe vainqueur de la Finale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL DE DIVISION 2

ARTICLE 1 - COMPOSITION D2 FUTSAL

1. Les 20 clubs qualifiés, répartis en deux groupes de 10, pour disputer le Championnat de France Futsal Division 2 sont :

- a) Les 2 clubs classés aux deux dernières places du Championnat de Division 1 de la saison précédente.
- b) Les 12 clubs classés de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse de chacun des deux groupes du Championnat de Division 2 à l'issue de la saison précédente.
- c) Les 6 clubs issus de la Phase d'Accession Interrégionale.
- d) Jusqu'à la date butoir du 17 juillet, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédent ne permettent pas d'atteindre le nombre de 20 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé au repêchage, dans l'ordre du classement des équipes classées 8^o et si besoin des équipes classées 9^o des 2 groupes de D2 futsal de la saison précédente établi selon les modalités ci-après :
 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe classée 8^o avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
 - En cas d'égalité le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futsal de D2.

ARTICLE 2 - VALIDATION DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant en D2 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder en D2 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 3 - ACCESIONS EN D1 FUTSAL

Accèdent en D1 Futsal, les équipes classées 1^o de chacun des deux groupes ou son suivant immédiat en cas d'impossibilité d'accéder.

ARTICLE 4 - RELEGATION EN R1 FUTSAL

Les équipes classées aux trois dernières places dans chacun des 2 groupes de D2 Futsal sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

Une équipe rétrogradant du Championnat de France Futsal D2 ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

Les clubs participant aux Championnats de France Futsal sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.
2. D'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

La commission chargée de la gestion de la compétition vérifie le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée
- Rétrogradation d'une division de l'équipe en infraction deux saisons consécutives

ARTICLE 6 - HORAIRES

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi entre 14h00 et 18h00 ou le dimanche entre 14h00 et 15h00.

La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le samedi à 16h00.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 7 - EQUIPEMENTS DES JOUEURS

1. Les clubs ont la possibilité de faire porter aux joueurs des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait ce choix, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.
2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, au-dessus du numéro, le nom du joueur en lettres d'une hauteur de 5,5 cm. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence du joueur. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation.
3. Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année, sans modification possible en cours de saison. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat.

Cette liste ne pourra excéder 25 noms (numéros de 1 à 25), les numéros 1, 12, 20 et 25 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 26 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.

ARTICLE 8 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui s'engagent en D2 Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 2 au minimum.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS

Les clubs sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.
2. D'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

La commission chargée de la gestion de la compétition vérifie le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée
- Rétrogradation d'une division de l'équipe en infraction deux saisons consécutives

ARTICLE 10 - QUALIFICATIONS

1. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans un même groupe.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 2.

ARTICLE 11 - BANC DE TOUCHE

Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble

ARTICLE 12 - DOSSIER D'ORGANISATION

Les clubs recevant et visiteur doivent compléter le dossier d'organisation de la rencontre. Ce dossier doit contenir les informations suivantes : couleurs des équipements, déplacement et accueil de l'équipe adverse, des supporters et des officiels, animations d'avant-match, coordonnées des principales parties prenantes de la rencontre et toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Ce dossier doit être transmis par le club recevant au délégué, la veille du match au plus tard.

ARTICLE 13 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 20 invitations. Par ailleurs, le club recevant doit permettre au club visiteur d'acheter des billets jusqu'à 10% de la capacité de l'installation, sous réserve de les commander au moins 15 jours avant la date du match.

ARTICLE 14 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNÉ(S)

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors ou un gardien de but senior (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 15 - TITRE DE CHAMPION DE FRANCE FUTSAL D2

Le titre de « Champion de France Futsal Division 2 » est attribué à la meilleure des deux équipes ayant terminé 1^{ère} de leur groupe respectif de D2 : ces équipes sont départagées selon les modalités suivantes ;

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour les ayant opposées aux cinq autres équipes les mieux classées de leur groupe de D2
- En cas d'égalité le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ FUTSAL DIVISION 1

ARTICLE 1 - COMPOSITION D1 FEMININE FUTSAL

Pour la saison 2026/2027 :

1. Le Championnat de France Féminin Futsal de D1 est composé de 12 équipes pour la saison inaugurale 2026 / 2027, désignées parmi les 13 équipes classées premières issues des treize championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales, à l'issue de la saison 2025/2026, sous la condition qu'ils se disputent avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme.
2. Les championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la commission d'organisation. Les Ligues désignent le club dans les conditions du paragraphe 1, au terme de l'épreuve régionale, pour participer au championnat de D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027.
A défaut du respect de cette date limite, aucune équipe de la ligue concernée n'est éligible pour participer au championnat de D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027.
3. Le club désigné par sa Ligue doit ensuite confirmer sa volonté d'accéder au championnat de D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027. A défaut de la formalisation de cet engagement, l'équipe ne sera pas retenue pour participer à la D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027.
4. En présence de 13 équipes (si toutes les Ligues désignent une équipe à l'issue de leur championnat en 2025/2026), un ordre des Ligues est établi sur la base du nombre total de licenciées pratiquantes futsal féminines des catégories Senior F à U18 F (les chiffres Foot2000 sont arrêtés au 30 avril 2025). Un match oppose les deux équipes issues des Ligues régionales classées à la 12^{ème} place et à la 13^{ème} place sur le terrain du club de la ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé selon l'alinéa précédent. Le vainqueur sera qualifié pour le championnat de D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027.
5. Si le nombre de 12 équipes pour participer à la D1 Féminine Futsal n'est pas atteint, et jusqu'à la date du 17 juillet 2026, les équipes nécessaires seront choisies parmi les équipes classées deuxièmes des championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales sur la base du classement des Ligues défini au paragraphe 4.

A partir de la saison 2027/2028 :

1. Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin Futsal Division 1 sont :
 - a) les 6 équipes de la Phase Elite de la D1 Féminine Futsal de la saison précédente.
 - b) les 3 équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place incluse de la Phase Excellence de la D1 Féminine Futsal de la saison précédente.
 - c) les 3 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale de la saison précédente.
 - d) le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée 4^{ème} de la Phase Excellence de la D1 Féminine Futsal à l'issue de la saison précédente.
 - e) l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 5^{ème} de la Phase Excellence de la D1 Féminine Futsal à l'issue de la saison précédente.
2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin Futsal de D1.

ARTICLE 2 - RELEGATION EN R1 FEMININE FUTSAL

Les équipes classées 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} de la Phase Excellence de D1 Féminine Futsal sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

ARTICLE 3 - HORAIRES

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi entre 14h00 et 18h00.

La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée (pour chaque Phase) sont fixés le même jour à la même heure, le samedi à 16h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 4 - SYSTEME DE L'EPREUVE

L'épreuve se dispute en deux phases successives :

Phase 1 :

Les 12 équipes sont réparties en 3 groupes de 4 équipes et se rencontrent par match aller/retour.

Phase 2 :

1. Le niveau « Elite » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par match aller/retour dans un groupe unique composé avec les 6 équipes ayant terminé aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe en Phase 1.

2. Le niveau « Excellence » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par aller /retour dans un groupe unique composé avec les 6 équipes ayant terminé aux 3^{ème} et 4^{ème} places de leur groupe en Phase 1.

ARTICLE 5 - NUMEROTATION

1. Le nom de la joueuse est facultatif. Dans ces conditions, le nom de la joueuse, en lettres d'une hauteur de 5,5 cm, doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit être droite, sans courbure. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence de la joueuse. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'Organisation.

Les joueuses susceptibles de jouer en équipe première peuvent se voir attribuer un numéro à l'année. Dans ce cas, chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 25 noms (numéros de 1 à 25), les numéros 1, 12, 20 et 25 étant obligatoirement réservés aux gardiennes de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 26 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à une joueuse et réservé aux remplacements de dernière heure.

2. En cas d'absence d'attribution de numéro à l'année, les joueuses inscrites sur la feuille de match doivent être numérotées de 1 à 12.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui s'engagent en D2 Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 2 au minimum.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

Les clubs sont dans l'obligation de s'engager et de participer à la Coupe Nationale Féminine Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.

A défaut de satisfaire à ces obligations, le club fautif sera rétrogradé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 8 - QUALIFICATIONS

2. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club.
3. En plus des joueuses Seniors F, les joueuses licenciées U19F, U18F et U17F peuvent participer dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueuses licenciées U16F ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

4. Le nombre de joueuses titulaires d'une double licence « Joueuse » n'est pas limité.

ARTICLE 9 - BANC DE TOUCHE

Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçantes ou des joueuses remplacées, ces dernières devant porter une chasuble

ARTICLE 10 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre. Le club visiteur bénéficie de 20 invitations.

ARTICLE 11 - MATCH REMIS - JOUEUSE(S) SELECTIONNÉE(S)

Tout club ayant au moins deux joueuses seniors ou une gardienne de but senior (sélectionnée comme telle) retenue(s) pour une sélection nationale française de Senior Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ladite (ou lesdites) joueuse(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 12 - TITRE DE CHAMPION DE FRANCE FEMININ FUTSAL D1

Le titre de « Champion de France Féminine Futsal Division 1 » est attribué à l'équipe classée première du classement de la Phase 2 Elite.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL

ARTICLE 1 - COMPOSITION CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL

Pour la saison 2026/2027 :

1. Le Championnat National U19 Futsal est composé de 12 équipes pour la saison inaugurale 2026/2027, désignées parmi les 13 équipes classées premières issues des treize championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales, à l'issue de la saison 2025/2026, sous la condition qu'ils se disputent avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme.

2. Les championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la commission d'organisation. Les Ligues désignent le club dans les conditions du paragraphe 1, au terme de l'épreuve régionale, pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027.

A défaut du respect de cette date limite, aucune équipe de la Ligue concernée n'est éligible pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027.

3. Le club désigné par sa Ligue doit ensuite confirmer sa volonté d'accéder au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027. A défaut de la formalisation de cet engagement, l'équipe ne sera pas retenue pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027.

4. En présence de 13 équipes (si toutes les ligues désignent une équipe à l'issue de leur championnat en 2025/2026), un ordre des Ligues est établi sur la base du nombre total de licenciées pratiquants futsal des catégories U17, U18 et U19 (les chiffres Foot2000 sont arrêtés au 30 avril 2025).

Un match oppose les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} place sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé selon l'alinéa précédent. Le vainqueur sera qualifié pour le Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027.

5. Si le nombre de 12 équipes pour participer au Championnat National U19 Futsal n'est pas atteint, et jusqu'à la date du 17 juillet 2026, les équipes nécessaires seront choisies parmi les équipes classées deuxièmes des championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales sur la base du classement des Ligues défini au paragraphe 4.

A partir de la saison 2027/2028 :

1. Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat National U19 Futsal sont :

- a) les 6 équipes de la Phase Elite du Championnat National U19 Futsal de la saison précédente.
- b) les 3 équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place incluse de la Phase Excellence du Championnat National U19 Futsal de la saison précédente.
- c) les 3 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale de la saison précédente.
- d) le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée 4^{ème} de la Phase Excellence du Championnat National U19 Futsal à l'issue de la saison précédente.
- e) l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 5^{ème} de la Phase Excellence du Championnat National U19 Futsal à l'issue de la saison précédente.

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat National U19 Futsal.

ARTICLE 2 - RELEGATION EN R1 FEMININE FUTSAL

Les équipes classées 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} de la Phase Excellence du Championnat National U19 Futsal sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

ARTICLE 3 - HORAIRES

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi entre 14h00 et 18h00.

La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée (pour chaque Phase) sont fixés le même jour à la même heure, le samedi à 16h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 4 - SYSTEME DE L'EPREUVE

L'épreuve se dispute en deux phases successives :

Phase 1 :

Les 12 équipes sont réparties en 3 groupes de 4 équipes et se rencontrent par match aller/retour.

Phase 2 :

1. Le niveau « Elite » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par match aller/retour dans un groupe unique composé avec les 6 équipes ayant terminé aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe en Phase 1.

2. Le niveau « Excellence » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par aller /retour dans un groupe unique composé avec les 6 équipes ayant terminé aux 3^{ème} et 4^{ème} places de leur groupe en Phase 1.

ARTICLE 5 - NUMEROTATION

Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être numérotés de 1 à 12.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui s'engagent en Championnat National U19 Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 2 au minimum.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

Les clubs sont dans l'obligation de s'engager et de participer à la Coupe Nationale U18 Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.

A défaut de satisfaire à ces obligations, le club fautif sera rétrogradé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 8 - QUALIFICATIONS

1. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » n'est pas limité.
3. Les joueurs doivent être licenciés U19 ou U18.

Les joueurs licenciés U17 ou U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 9 - BANC DE TOUCHE

Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçantes ou des joueuses remplacées, ces dernières devant porter une chasuble

ARTICLE 10 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 20 invitations.

ARTICLE 11 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNÉ(S)

Tout club ayant au moins deux joueurs U19 ou U18 ou un gardien de but U19 ou 18 (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de U19 ou U18 Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 12 - TITRE DE CHAMPION DE FRANCE U19 FUTSAL

Le titre de « Champion de France U19 Futsal » est attribué à l'équipe classée première du classement de la Phase 2 Elite.

DETERMINATION DES CLUBS ADMIS A PARTICIPER A LA PHASE D'ACCESSION EN D3 FEMININE ET EN D2 FUTSAL

Origine : Ligue Corse et Ligue Auvergne-Rhône Alpes

Exposé des motifs :

Il est proposé de revoir la règle sur le match du tour préliminaire, pour l'accession en D3 Féminine et en D2 Futsal, en instituant un tirage au sort effectué avant le début de saison, entre les Ligues classées de la 7^{ème} place à la 13^{ème} place.

Avis de la Direction des Compétitions Nationales : « Dans le cadre du tour préliminaire, le club recevant devrait être le club issu de la Ligue la mieux classée et non le club 1er tiré au sort. Cela serait d'ailleurs cohérent, puisque le classement est pris en compte lors de la compétition propre pour déterminer les clubs recevant au match retour.

Sur la forme, la dernière mention du 2.a) devrait être placée dans le point 3. Par ailleurs, les références au classement, notamment des Ligues de la 7^{ème} à la 12^{ème} place, pourraient générer des erreurs ou des problèmes d'interprétation entre le classement des Ligues d'avant-tirage et le classement d'après-tirage. Difficile en effet d'avoir deux classements de Ligues, d'autant plus en termes de communication d'avant saison. »

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable, étant précisé que la Commission partage la position de la DCN sur le fait que le club recevant devrait être le club issu de la Ligue la mieux classée et non le club issu de la Ligue tirée au sort en premier.

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Règlement de la phase d'accession au Championnat de France Féminin de Division 3 ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE 1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous : A. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F rapporté au nombre total de licenciés pratiquants libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente). B. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes libres féminines	Règlement de la phase d'accession au Championnat de France Féminin de Division 3 ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE 1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous : A. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F rapporté au nombre total de licenciés pratiquants libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente). B. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes libres féminines

des catégories Seniors F à U14 F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril). En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.

2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12ème et 13ème place sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12ème au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :

- Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire),
 - Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème,
- Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

des catégories Seniors F à U14 F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril). En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.

2. **a)** En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement ~~les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12ème et 13ème place sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12ème au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.~~

Cette rencontre est déterminée par tirage au sort intégral effectué en début de saison, entre les Ligues classées de la 7ème à la 13ème place. Elle se joue sur le terrain du champion de Ligue 1er tiré.

Les rencontres de la compétition propre se jouent en suivant le classement des Ligues, étant précisé que le vainqueur du tour préliminaire prend la position de l'équipe la mieux classée de ce tour préliminaire dans le classement des Ligues.

b) Le cas échéant, la ou les Ligues tirées au sort pour le tour préliminaire lors de la saison N seront exemptes de ce même tirage au sort l'année N+1 si elles sont toujours concernées.

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante ***en tenant compte du classement des Ligues à l'issue du tour préliminaire :***

- Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue ~~du Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire),~~ ***de la Ligue classée 12ème,***
 - Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème,
- Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exempte et directement promue en D3 Féminine, et ainsi de suite. [...]

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exempte et directement promue en D3 Féminine, et ainsi de suite. [...]

Texte actuel

Nouveau texte proposé

Règlement de la phase d'accession au Championnat de France Futsal de Division 2

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.

2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} place sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

Règlement de la phase d'accession au Championnat de France Futsal de Division 2

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.

2. **a)** En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement ~~les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} place sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.~~ **Cette rencontre est déterminée par tirage au sort intégral effectué en début de saison, entre les Ligues classées de la 7^{ème} à la 13^{ème} place. Elle se joue sur le terrain du club de la Ligue 1^{er} tiré.**

Les rencontres de la compétition propre se joueront en suivant le classement des Ligues, étant précisé que le vainqueur du tour préliminaire prend la position de l'équipe la

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante : - Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire), - Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème, - Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème, - Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème, - Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème, - Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème, Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée. Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exempte et directement promue en D2 Futsal, et ainsi de suite. [...]	<i>mieux classée de ce tour préliminaire dans le classement des Ligues.</i> <i>b) Le cas échéant, la ou les Ligues tirées au sort pour le tour préliminaire lors de la saison N seront exemptes de ce même tirage au sort l'année N+1 si elles sont toujours concernées.</i> 3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante <i>en tenant compte du classement des Ligues à l'issue du tour préliminaire :</i> - Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire), <i>de la Ligue classée 12ème,</i> - Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème, - Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème, - Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème, - Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème, - Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème, Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée. Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exempte et directement promue en D2 Futsal, et ainsi de suite. [...]
--	--

Nb – Si cette proposition est adoptée, la même règle sera alors mise en place pour la phase d'accension aux deux nouveaux championnats de futsal : D1 Féminine Futsal et Championnat National U19 Futsal.

ACCESSION EN D1 FEMININE FUTSAL & EN CN U19 FUTSAL

Origine : Commission Fédérale Futsal

Exposé des motifs :

Compte-tenu de la mise en place de deux nouveaux championnats nationaux de futsal à compter de la saison 2026 / 2027, il est nécessaire d'adopter un règlement relatif à la phase d'accèsion auxdits championnats.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

RÈGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE FUTSAL (ACCESSION À LA D1 FÉMININE FUTSAL) SAISON 2026-2027

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Phase d'Accession Nationale Futsal en vue de l'accèsion en Championnat de France Féminin Futsal de Division 1 la saison suivante.

ARTICLE 1 - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission d'Organisation chargée de l'organisation de cette épreuve est nommée par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.
2. La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à une formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 3 - ÉQUIPES PARTICIPANT A LA PHASE D'ACCESSION

Les équipes participant à la Phase d'Accession Nationale Futsal sont les 13 équipes (hors équipes réserves) issues des treize championnats R1F Futsal des Ligues régionales, désignées participantes à la Phase d'Accession selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

ARTICLE 4 - DATE LIMITE

1. Les Championnats régionaux R1F Futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation. Les ligues désignent le club dans les conditions de l'article 3 au terme de l'épreuve pour participer à la Phase d'Accession Nationale Futsal.
2. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la Ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

1. Seuls sont autorisés à participer à la Phase d'Accession les équipes issues d'un championnat R1F Futsal comprenant au moins 6 équipes participantes jusqu'à leur terme.
Ces championnats R1F Futsal doivent débuter au plus tard le 30 novembre et avoir au moins 10 journées de championnat.
2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France Féminin Futsal de D1. Dans le cas contraire, l'équipe ne sera pas retenue pour participer à la Phase d'Accession Nationale Futsal.
3. Une équipe qui refuserait l'accession en D1 Féminine Futsal à l'issue de la Phase d'Accession, en ayant participé à l'épreuve contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, serait pénalisée au minimum d'une sanction financière, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation, et sera interdite de participation la saison suivante à cette phase d'accession par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 6 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes féminines Futsal des catégories Futsal Seniors F à Futsal U14F rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Libres masculins, Libres féminines, Futsal masculins et Futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes féminines Futsal des catégories Futsal Vétérans F à Futsal U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes féminines Futsal des catégories Futsal Vétérans F à Futsal U14F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2^{ème} critère.

2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} places sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

3. La Compétition Propre de la Phase d'Accession comprend deux journées, chaque journée se jouant sur une seule rencontre sous forme de match à élimination directe :

A - JOURNEE 1

La journée 1 réunit 12 équipes.

Les 6 rencontres sont déterminées de la manière suivante :

Match 1 : Equipe issue de la Ligue classée 1^{ère} au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12^{ème} en l'absence de tour préliminaire)

Match 2 : Equipe issue de la Ligue classée 2^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11^{ème}

Match 3 : Equipe issue de la Ligue classée 3^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10^{ème}

Match 4 : Equipe issue de la Ligue classée 4^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9^{ème}

Match 5 : Equipe issue de la Ligue classée 5^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8^{ème}

Match 6 : Equipe issue de la Ligue classée 6^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7^{ème}

Les matchs se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1^{ère} serait alors exempte et directement qualifiée pour la Journée 2, et ainsi de suite.

Les 6 équipes vainqueurs (ou exemptes) de chaque match sont qualifiés pour la journée suivante.

B - JOURNEE 2

La journée 2 réunit les 6 équipes qualifiées à l'issue de la journée précédente.

Les 3 rencontres sont déterminées de la manière suivante :

- Vainqueur Match 1 est opposé au Vainqueur du Match 6
- Vainqueur Match 2 est opposé au Vainqueur du Match 5
- Vainqueur Match 3 est opposé au Vainqueur du Match 4

Les matchs se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

4. Les 3 équipes vainqueurs de chaque match de la Journée 2 de la Compétition Propre accèdent au Championnat de France Féminin Futsal Division 1 la saison suivante.

5. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

ARTICLE 7 - ORGANISATION

1. La Commission d'Organisation se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

2. Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive comprenant l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

ARTICLE 8 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes joueront des prolongations de 2 x 5 minutes (temps réel). En cas de nouvelle égalité à la fin des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un troisième arbitre (chronométreur officiel) et un dirigeant du club recevant. En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le reste de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours. Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

ARTICLE 9 - CALENDRIER

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Bureau Exécutif de la LFA.

L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation le samedi à 16h00.

Toutes demandes de modification de dates et/ou horaire accompagné(es) de l'accord de l'adversaire doivent être transmises au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier. La Commission d'Organisation prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine pour toute rencontre remise ou à rejouer, fixée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire :
 - Aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
 - Au règlement fédéral des terrains et installations sportives de la FFF
 - Au référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.
2. Le club recevant doit disposer d'une installation sportive Futsal classée au minimum Niveau Futsal 2.
3. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
2. En plus des joueuses Seniors F, les joueuses licenciées U19F, U18F et U17F peuvent participer dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueuses licenciées U16F ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

3. Le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Par conséquent, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

4. Le nombre de joueuses titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrites sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas limité.

5. Le nombre total de joueuses étrangères, non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrites sur la feuille de match ne peut excéder quatre.

6. Avant le début de la rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses.

7. A l'exception des dispositions du présent article, les conditions de participation à la Phase d'Accession sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

ARTICLE 12 - NOMBRE DE JOEUSES ET REMPLACEMENT

1. Le nombre de joueuses par équipe est limité à 12 joueuses.
2. Les équipes sont composées de cinq joueuses dont une gardienne de but. Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.
3. Pour tous les joueuses, les remplacements sont volants. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.
4. Si une équipe comporte moins de trois joueuses, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

ARTICLE 13 - NUMÉROS DES JOEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les maillots des joueuses des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Les joueuses inscrites sur la feuille de match doivent être numérotées de 1 à 12.
3. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Les joueuses remplaçantes doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueuse remplacée doit prendre la chasuble de la joueuse qui le remplace.
5. Toute joueuse de champ remplaçant la gardienne de but en qualité de gardienne volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueuses de champ, mais avec son propre numéro de joueuse au dos.
6. Les deux clubs doivent disposer de 2 jeux de maillots. Le club dit recevant a la priorité sur le choix de la couleur des maillots, le club dit visiteur devant changer le cas échéant ses couleurs.
7. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 14 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES

1. Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçantes ou des joueuses remplacées, ces dernières devant porter une chasuble.
2. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club. Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien de chaque équipe soit titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.
3. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

ARTICLE 15 - BALLONS

1. Le club recevant fournit le ballon du match, il doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Le type de ballon utilisé doit être conforme avec les lois du jeu Futsal.

ARTICLE 16 - ARBITRES

I. Désignations

Pour chacun des matchs, les arbitres sont désignés par la Direction de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.

II. Absence

1. En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le deuxième arbitre désigné.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un des deux arbitres, il est fait appel à un autre arbitre officiel désigné sur le tournoi.
3. En cas d'absence des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si deux arbitres officiels sont présents et acceptent de diriger la partie.
4. Faute d'arbitres, il appartient aux clubs de se mettre d'accord sur le choix des arbitres parmi les dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence. Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par le capitaine de chaque équipe. A défaut, le match est arbitré par un dirigeant.

III. Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 17 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux, ou par délégation par les Ligues régionales. Les attributions du délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.
2. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres.
3. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation de la rencontre.
4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
5. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, son rapport, sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire.

ARTICLE 18 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 19 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses, effectuées dans les conditions définies par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

2. La confirmation des réserves et la formulation des réclamations se font dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux. Toutefois, la confirmation des réserves et la formulation des réclamations doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant le match.

3. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FFF.

4. Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

5. Les dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.

6. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 20 - DISCIPLINE

1. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

2. Les sanctions disciplinaires prononcées doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.

ARTICLE 21 - APPELS

1. Les appels des décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline de la FFF relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Les appels des décisions prises par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Les indemnités de déplacement sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA.

ARTICLE 23 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES RENCONTRES

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public. En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SÉCURITÉ DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 500 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

**RÈGLEMENT DE LA
PHASE D'ACCESSION NATIONALE FUTSAL
(ACCESSION CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL)
SAISON 2026-2027**

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Phase d'Accession Nationale Futsal en vue de l'accession en Championnat National U19 Futsal la saison suivante.

ARTICLE 1 - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission d'Organisation chargée de l'organisation de cette épreuve est nommée par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.
2. La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à une formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 3 - ÉQUIPES PARTICIPANT A LA PHASE D'ACCESSION

Les équipes participant à la Phase d'Accession Nationale Futsal sont les 13 équipes (hors équipes réserves) issues des treize championnats R1 U18 Futsal des Ligues régionales, désignées participantes à la Phase d'Accession selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

ARTICLE 4 - DATE LIMITE

1. Les Championnats régionaux R1 U18 Futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation. Les ligues désignent le club dans les conditions de l'article 3 au terme de l'épreuve pour participer à la Phase d'Accession Nationale Futsal.
2. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la Ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

1. Seuls sont autorisés à participer à la Phase d'Accession les équipes issues d'un championnat R1 U18 Futsal comprenant au moins 6 équipes participantes jusqu'à leur terme.
Ces championnats R1 U18 Futsal doivent débuter au plus tard le 30 novembre et avoir au moins 10 journées de championnat.
2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat National

U19 Futsal. Dans le cas contraire, l'équipe ne sera pas retenue pour participer à la Phase d'Accession Nationale Futsal.

3. Une équipe qui refuserait l'accession en Championnat national U19 Futsal à l'issue de la Phase d'Accession, en ayant participé à l'épreuve contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, serait pénalisée au minimum d'une sanction financière, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation, et sera interdite de participation la saison suivante à cette phase d'accession par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 6 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal U18, U17 et U16 rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Futsal masculins des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal masculins des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés pratiquants masculins Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2^{ème} critère.

2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} places sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

3. La Compétition Propre de la Phase d'Accession comprend deux journées, chaque journée se jouant sur une seule rencontre sous forme de match à élimination directe :

A - JOURNEE 1

La journée 1 réunit 12 équipes.

Les 6 rencontres sont déterminées de la manière suivante :

Match 1 : Equipe issue de la Ligue classée 1^{ère} au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12^{ème} en l'absence de tour préliminaire)

Match 2 : Equipe issue de la Ligue classée 2^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11^{ème}

Match 3 : Equipe issue de la Ligue classée 3^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10^{ème}

Match 4 : Equipe issue de la Ligue classée 4^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9^{ème}

Match 5 : Equipe issue de la Ligue classée 5^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8^{ème}

Match 6 : Equipe issue de la Ligue classée 6^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7^{ème}

Les matchs se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1^{ère} serait alors exemptée et directement qualifiée pour la Journée 2, et ainsi de suite.

Les 6 équipes vainqueurs (ou exemptes) de chaque match sont qualifiés pour la journée suivante.

B - JOURNEE 2

La journée 2 réunit les 6 équipes qualifiées à l'issue de la journée précédente.

Les 3 rencontres sont déterminées de la manière suivante :

- Vainqueur Match 1 est opposé au Vainqueur du Match 6
- Vainqueur Match 2 est opposé au Vainqueur du Match 5
- Vainqueur Match 3 est opposé au Vainqueur du Match 4

Les matchs se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

4. Les 3 équipes vainqueurs de chaque match de la Journée 2 de la Compétition Propre accèdent au Championnat National U19 Futsal la saison suivante.

5. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

ARTICLE 7 - ORGANISATION

1. La Commission d'Organisation se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

2. Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive comprenant l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

ARTICLE 8 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un troisième arbitre (chronométreur officiel) et un dirigeant du club recevant.

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le reste de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

ARTICLE 9 - CALENDRIER

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Bureau Exécutif de la LFA.

L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation le samedi à 16h00.

Toutes demandes de modification de dates et/ou horaire accompagné(es) de l'accord de l'adversaire doivent être transmises au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier. La Commission d'Organisation prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine pour toute rencontre remise ou à rejouer, fixée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire :
 - Aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
 - Au règlement fédéral des terrains et installations sportives de la FFF
 - Au référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.
2. Le club recevant doit disposer d'une installation sportive Futsal classée au minimum Niveau Futsal 2.
3. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. Les joueurs doivent être licenciés U18 ou U17 avant le 1^{er} février de la saison en cours.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Par conséquent, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

4. Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas limité.

5. Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder quatre.

6. Avant le début de la rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs.

7. A l'exception des dispositions du présent article, les conditions de participation à la Phase d'Accession sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

ARTICLE 12 - NOMBRE DE JOUEURS ET REMPLACEMENT

1. Le nombre de joueurs par équipe est limité à 12 joueurs.
2. Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.
3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
4. Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

ARTICLE 13 - NUMÉROS DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être numérotés de 1 à 12.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
5. Tout joueur de champ remplaçant le gardien de but en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
6. Les deux clubs doivent disposer de 2 jeux de maillots. Le club dit recevant a la priorité sur le choix de la couleur des maillots, le club dit visiteur devant changer le cas échéant ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 14 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES

1. Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçantes ou des joueurs remplacés, ces dernières devant porter une chasuble.
2. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club. Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien de chaque équipe soit titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.
3. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

ARTICLE 15 - BALLONS

1. Le club recevant fournit le ballon du match, il doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Le type de ballon utilisé doit être conforme avec les lois du jeu Futsal.

ARTICLE 16 - ARBITRES

I. Désignations

Pour chacun des matchs, les arbitres sont désignés par la Direction de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.

II. Absence

4. En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le deuxième arbitre désigné.
5. En cas d'absence ou de blessure d'un des deux arbitres, il est fait appel à un autre arbitre officiel désigné sur le tournoi.
6. En cas d'absence des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si deux arbitres officiels sont présents et acceptent de diriger la partie.
4. Faute d'arbitres, il appartient aux clubs de se mettre d'accord sur le choix des arbitres parmi les dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence. Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par le capitaine de chaque équipe. A défaut, le match est arbitré par un dirigeant.

III. Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 17 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux, ou par délégation par les Ligues régionales.

Les attributions du délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.

2. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres.

3. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation de la rencontre.

4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

5. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, son rapport, sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire.

ARTICLE 18 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 19 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions définies par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

2. La confirmation des réserves et la formulation des réclamations se font dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux. Toutefois, la confirmation des réserves et la formulation des réclamations doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant le match.

3. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FFF.

4. Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

5. Les dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.

7. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 20 - DISCIPLINE

1. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
2. Les sanctions disciplinaires prononcées doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.

ARTICLE 21 - APPELS

1. Les appels des décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline de la FFF relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.
2. Les appels des décisions prises par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Les indemnités de déplacement sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA.

ARTICLE 23 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES RENCONTRES

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public. En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SÉCURITÉ DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 500 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL

TROPHEE MICHEL MUFFAT-JOLY

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 5.1 : Augmentation du plafond du nombre maximum d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre. Deux équipes d'Outre-mer intègrent l'épreuve éliminatoire dans deux Ligues métropolitaines.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 DEROULEMENT DE LA COMPETITION 5.1 Système de l'épreuve [...] 4. Les ligues régionales ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum (sous réserve de l'organisation d'une phase éliminatoire) et six au maximum. 5. La Commission d'Organisation arrête le nombre d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre à partir du nombre d'équipes engagées la saison précédente et le communique aux Ligues régionales avant le 20 juillet.	ARTICLE 5 DEROULEMENT DE LA COMPETITION 5.1 Système de l'épreuve [...] 4. Les Ligues régionales ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum (sous réserve de l'organisation d'une phase éliminatoire) et sept au maximum. <i>Le Comité Exécutif adopte les modalités de participation de l'équipe issue des Ligues du bassin antillo-guyanais et de l'équipe issue des Ligues de l'Océan Indien, sachant que ces équipes entrent à l'avant dernier tour de la phase éliminatoire, soit le tour précédant les finales régionales.</i> 5. La Commission d'Organisation arrête le nombre d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre à partir du nombre d'équipes engagées la saison précédente et le communique aux Ligues régionales avant le 20 juillet.

**PARTIE 3 : propositions liées à la L3, à la LFFP et au statut de club
professionnel FFF**

Pages 112 à 158

TEXTES LIGUE 3 & LFFP

ANNEXE DNCG : ATTRIBUTIONS DE LA CFCC

Origine : DNCG - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en place du Championnat professionnel Ligue 3 à partir de la saison 2026/2027, il est proposé que les clubs relégués sportivement de Ligue 2 en fin de saison soient examinés par la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs (CFCC). Cette évolution vise à assurer une cohérence institutionnelle et une égalité de traitement entre tous les clubs participant en Championnat de Ligue 3, la CFCC étant l'organe de contrôle de ce championnat. Elle permet également de simplifier les procédures en évitant une instruction par deux commissions distinctes (CCCP et CFCC).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article - 4 [...] La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs du Championnat de Ligue 3, du Championnat National 2, du Championnat National 3, des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux et des championnats nationaux féminins et futsal. [...] Article - 11 Les Commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour : [...] e) contrôler la situation juridique et financière des clubs, ainsi que les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées par la F.F.F., la L.F.P. ou la Ligue régionale suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre ; ce contrôle, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du Championnat National 1 de Ligue 3 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2,	Article - 4 [...] La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a compétence pour exercer ses attributions auprès des clubs professionnels du Championnat de Ligue 2 rétrogradés sportivement en Championnat de Ligue 3, ainsi que de tous les clubs du Championnat de Ligue 3, du Championnat National 2, du Championnat National 3, des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux et des championnats nationaux féminins et futsal. [...] Article - 11 Les Commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour : [...] e) contrôler la situation juridique et financière des clubs, ainsi que les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées par la F.F.F., la L.F.P. ou la Ligue régionale suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre ; ce contrôle, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du Championnat National 1 de Ligue 3 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2,

s'exerçant notamment au regard des indicateurs suivants :

1. La part de la rémunération du personnel et des indemnités de mutations de joueurs n'excède pas 70% des recettes éligibles (ratio de Masse Salariale), tel que précisé à l'annexe 3 ;

2. Les fonds propres ne sont pas inférieurs au passif éligible (ratio de Fonds Propres), tel que précisé à l'annexe 3.

[...]

i) examiner et apprécier la situation des clubs et, notamment en cas de dépassement de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 du présent article dans les conditions rappelées ci-dessus (excepté en cas de changement de contrôle des clubs pendant la saison au cours de laquelle intervient le changement et les deux saisons suivantes, sous réserve de capitaux propres positifs et de respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-2) par les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et par les clubs du Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** accédant sportivement au Championnat de Ligue 2, appliquer, le cas échéant, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

[...]

s'exerçant notamment au regard des indicateurs suivants :

1. La part de la rémunération du personnel et des indemnités de mutations de joueurs n'excède pas 70% des recettes éligibles (ratio de Masse Salariale), tel que précisé à l'annexe 3 ;

2. Les fonds propres ne sont pas inférieurs au passif éligible (ratio de Fonds Propres), tel que précisé à l'annexe 3.

[...]

i) examiner et apprécier la situation des clubs et, notamment en cas de dépassement de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 du présent article dans les conditions rappelées ci-dessus (excepté en cas de changement de contrôle des clubs pendant la saison au cours de laquelle intervient le changement et les deux saisons suivantes, sous réserve de capitaux propres positifs et de respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-2) par les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et par les clubs du Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** accédant sportivement au Championnat de Ligue 2, appliquer, le cas échéant, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

[...]

ANNEXE DNCG : DATE DE PRODUCTION DES COMPTES DEFINITIFS

Origine : DNCG - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Il est proposé d'unifier la date de production des comptes définitifs au 30 septembre pour l'ensemble des participants au Championnat de Ligue 3. Cette harmonisation met fin à la distinction antérieure entre clubs professionnels de National 1, soumis au 30 septembre, et clubs amateurs de National 1, soumis au 31 octobre.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Annexe 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents [...] Il est fait obligation aux clubs de : [...] 4. Produire : a) pour les clubs (association support et société sportive) disputant les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et le Championnat National 1. – avant le 30 de chaque mois, pour les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club ; Les clubs de Ligue 1 de Ligue 2 et du Championnat National 1 devront produire la copie des bulletins de paie et attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande des Commissions de Contrôle. [...] – au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs du Championnat National 1 les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ; – au plus tard pour le 30 septembre, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le Championnat National 1, les comptes annuels	Annexe 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents [...] Il est fait obligation aux clubs de : [...] 4. Produire : a) pour les clubs (association support et société sportive) disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et le Championnat National 1 de Ligue 3. – avant le 30 de chaque mois, pour les clubs indépendants disputant le Championnat National 1 de Ligue 3, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club ; Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 et du Championnat National 1 de Ligue 3 devront produire la copie des bulletins de paie et attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande des Commissions de Contrôle. [...] – au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs du Championnat National 1 de Ligue 3 les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ; – au plus tard pour le 30 septembre, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le Championnat National 1 de Ligue 3, les comptes

arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; – au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; [...] – au plus tard pour le 15 mai pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 et, au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, ainsi que sur demande des Commissions compétentes, l'ensemble des éléments et des documents permettant de justifier du calcul et des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11 et précisés à l'annexe 3.	annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; – au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; [...] – au plus tard pour le 15 mai pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du Championnat National 1 de Ligue 3 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 et, au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, ainsi que sur demande des Commissions compétentes, l'ensemble des éléments et des documents permettant de justifier du calcul et des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11 et précisés à l'annexe 3.
--	--

ANNEXE DNCG : PRODUCTION DE DOCUMENTS AU 10 AVRIL

Origine : DNCG - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Afin de se conformer aux exigences du processus de délivrance de la licence UEFA, il apparaît nécessaire de fixer une échéance spécifique au 10 avril pour les clubs évoluant en Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue.

La création de cette échéance vise à permettre la transmission, dans des délais compatibles avec le calendrier UEFA, de l'ensemble des informations financières, administratives et sportives requises. Elle garantit ainsi la fiabilité, l'exhaustivité et la disponibilité des données indispensables à l'instruction des dossiers de licence.

Cette échéance contribue à renforcer la conformité réglementaire des clubs concernés et à sécuriser leur suivi financier ainsi que leur participation aux compétitions européennes.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Annexe 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents [...] Il est fait obligation aux clubs de : [...] 4. Produire : d) Pour les clubs les Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de Division 3 et des Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2. [...]	Annexe 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents [...] Il est fait obligation aux clubs de : [...] 4. Produire : d) Pour les clubs les Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de Division 3 et des Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2. [...] –au plus tard pour le 10 avril pour les clubs de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue : • les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes ; • un état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales, accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes ; • un état des sommes échues et non payées au 31 décembre découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes ; [...]

ANNEXE DNCG : AMENDES

Origine : DNCG - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la création du Championnat de Ligue 3, il apparaît nécessaire d'adapter le régime des amendes prévu à l'annexe 2 de la convention FFF/LFP relative à la DNCG. Jusqu'à présent, les clubs du National 1 étaient soumis à deux grilles distinctes : l'une applicable aux clubs sous statut amateur, l'autre aux clubs sous statut professionnel, entraînant des écarts significatifs pour des manquements de même nature.

Afin de garantir une égalité de traitement et une cohérence entre les clubs évoluant au sein d'un même championnat professionnel, il est proposé d'aligner, *a minima*, le niveau des amendes applicables aux anciens clubs amateurs sur celui prévu pour les clubs anciennement professionnels de National 1.

Cette harmonisation permettra d'assurer une régulation financière plus cohérente, de renforcer la responsabilité des clubs et d'offrir un cadre disciplinaire uniforme, conforme aux exigences liées au statut professionnel du Championnat de Ligue 3.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Annexe 2 : Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation par les clubs des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents 1. Tenue de la comptabilité a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif. Selon le degré de gravité des infractions : –amende de : 1 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 1 750 € à 7 500 € pour les clubs de Ligue 2 300 € à 3 000 € pour les clubs du Championnat National 1 [...] b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G. (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non-respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G., non-respect des lettres de cadrage budgétaire. Selon le degré de gravité des infractions soit : –amende de :	Annexe 2 : Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation par les clubs des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents 1. Tenue de la comptabilité a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif. Selon le degré de gravité des infractions : –amende de : 1 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 1 750 € à 7 500 € pour les clubs de Ligue 2 300 € à 3 000 € pour les clubs du Championnat National 1 de Ligue 3 [...] b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G. (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non-respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G., non-respect des lettres de cadrage budgétaire. Selon le degré de gravité des infractions soit : –amende de :

3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2

750 € à 15 000 € pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

[...]

2. Contrôle des organismes du football

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

—amende de :

3 000 € à 50 000 €, pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2,

750 € à 15 000 €, pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,

—interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

—rétrogradation d'une division, ou plusieurs de ces mesures.

3. Production de documents

a) Non-production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, de la lettre d'affirmation et non-notification de tout événement postérieur à la décision d'octroi de la Licence UEFA Club susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée :

—amende de 300 € à 3 000 € pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2

3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1, de Ligue 2 **et de Ligue 3**,

750 € à 15 000 € pour les clubs de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, ~~du Championnat National 1~~, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

[...]

2. Contrôle des organismes du football

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

—amende de :

3 000 € à 50 000 €, pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1, de Ligue 2 **et de Ligue 3**,

750 € à 15 000 €, pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, ~~du Championnat National 1~~, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,

—interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

—rétrogradation d'une division, ou plusieurs de ces mesures.

3. Production de documents

a) Non-production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, de la lettre d'affirmation et non-notification de tout événement postérieur à la décision d'octroi de la Licence UEFA Club susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée :

—amende de 300 € à 3 000 € pour les clubs de Ligue 1, Ligue 2 **et de Ligue 3**,

–amende de 150 € à 1 500 € pour les clubs du Championnat National 1

[...]

c) Non-production des comptes intermédiaires au 31 décembre, des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'Expert-comptable, de la prévision d'exploitation sur trois ans.

–amende de :

15 000 € à 30 000 € pour les clubs de Ligue 1

7 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 2 et les clubs professionnels du Championnat National 1

4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du Championnat National 1

150 € à 1 500 € pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

[...]

Annexe 3 : Détermination des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11

Lors de l'examen de la situation des clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et des clubs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 (en règle générale au 15 mai et au 31 octobre), les deux indicateurs visés au paragraphe e) de l'article 11 du présent règlement (désignés ratio de Masse Salariale et ratio de Fonds Propres) sont calculés sur la base des éléments figurant au budget du club de la saison sportive au titre de laquelle l'application de mesures est envisagée (ci-après le « Budget »).

[...]

~~–amende de 150 € à 1 500 € pour les clubs du Championnat National 1~~

~~[...]~~

~~c) Non-production des comptes intermédiaires au 31 décembre, des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'Expert-comptable, de la prévision d'exploitation sur trois ans.~~

~~–amende de :~~

~~15 000 € à 30 000 € pour les clubs de Ligue 1~~

~~7 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 2 et les clubs professionnels du Championnat National 1~~

~~4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du Championnat National 1~~

~~150 € à 1 500 € pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.~~

~~[...]~~

Annexe 3 : Détermination des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11

Lors de l'examen de la situation des clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et des clubs du Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 (en règle générale au 15 mai et au 31 octobre), les deux indicateurs visés au paragraphe e) de l'article 11 du présent règlement (désignés ratio de Masse Salariale et ratio de Fonds Propres) sont calculés sur la base des éléments figurant au budget du club de la saison sportive au titre de laquelle l'application de mesures est envisagée (ci-après le « Budget »).

~~[...]~~

LIGUE 3

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Afin de préparer la mise en place de cette nouvelle division professionnelle fédérale, la FFF a souhaité, en relation avec les clubs, adopter une réglementation sportive spécifique répondant aux exigences de cette nouvelle épreuve.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE LIGUE 3

2026-2027

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) est organisatrice du championnat professionnel de Ligue 3 (ex National), composé de 18 clubs en poule unique.

Le présent règlement s'applique dès le 1^{er} juillet 2026 et donc dès la saison 2026/2027.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titre et challenges :

Un trophée est attribué au champion de France de Ligue 3.

Cet objet d'art reste la propriété de la FFF. Il est remis en garde à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant en fait retour à ses frais à la Fédération 30 jours avant la dernière journée de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des médailles sont offertes aux joueurs de l'équipe championne.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

A ce titre, la FFF pourra notamment exploiter les éléments caractéristiques du Championnat de Ligue 3 (dénomination, logo, images fixes ou animées du championnat, calendrier, données ou résultats, noms et logos des clubs y participant) afin d'assurer la communication/promotion du championnat.

Les partenaires de la compétition retenus par la FFF seront également autorisés à relayer les communications de la FFF sur leurs propres réseaux de communication interne et externe.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DU CHAMPIONNAT

Le groupe unique est constitué par la section d'Organisation Sportive de la Commission Ligue 3 et homologué par le Comité Exécutif.

En cas de place vacante, un club sera désigné pour compléter la composition du championnat afin d'atteindre le nombre de 18 équipes engagées, au plus tard la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général. Cette désignation se fait selon les dispositions de l'article 6.

La section d'Organisation Sportive puis la Commission Ligue 3 ou le Comité Exécutif valident cette désignation dès lors que le club répond aux conditions de participation prévues par les règlements et que sa situation financière a été examinée par la DNCG afin de participer à ce niveau de compétition.

Au-delà de la veille de la première journée de championnat :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence de la D.N.C.G., et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si le groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes du groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsque le groupe comprend moins d'équipes que prévu et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

La section d'Organisation Sportive est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif parmi les membres de la Commission Ligue 3.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

~~La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire~~

ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DU CHAMPIONNAT

Lorsque le nombre total des clubs devant composer le championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques du championnat. L'équipe classée dernière du championnat est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- ~~— Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national et de niveau supérieur de ligue, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder. Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).~~
- ~~— Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.~~
- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession en Ligue 2 pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF et de la LFP par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la section d'organisation sportive et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- ~~— Aucun club ne peut engager plus d'une équipe en Ligue 3.~~

Les clubs classés aux 2 premières places du championnat (premier et deuxième) sont promus en L2.

Un barrage d'accession se joue entre le 16^{ème} de Ligue 2 ***et le vainqueur du playoff de Ligue 3 dont les modalités sont définies en annexe 3 du présent règlement.***

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Les clubs classés aux 3 dernières places du championnat (16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème}) sont relégués en N2.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT

1) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de Ligue 3 sont obligatoirement des équipes premières. Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) Les deux équipes rétrogradant du championnat professionnel de Ligue 2 (classées aux 2 dernières places de cette compétition) à l'issue de la saison précédente.
- b) Les 12 équipes, classées jusqu'à la 15ème place incluse du Championnat Ligue 3 de la saison précédente, à l'exception des deux équipes accédantes et du vainqueur du playoff d'accession de la Ligue 3.
- c) Les 3 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des trois groupes du N2 au terme de la saison précédente.
- d) L'équipe ayant perdu, la saison précédente, le barrage opposant le 16ème de Ligue 2 et le vainqueur du playoff d'accession de la Ligue 3 selon les modalités définies dans l'annexe 3 bis du présent règlement.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 18 équipes, et jusqu'à la veille de la première journée de Ligue 3 telle que fixée dans le calendrier général, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en N2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée dernière de Ligue 3 qui ne peut être repêchée).

Au besoin, et jusqu'à la veille de la première journée de Ligue 3 telle que fixée dans le calendrier général, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 18 dès lors que l'application des paragraphes a) à e) ne le permet pas, est/sont désignée(s) parmi celles exclusivement classées deuxièmes de chacun des trois groupes du N2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement.
- Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

~~2) La situation économique et financière des clubs accédant au Championnat Ligue 3 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut notamment accéder au Championnat Ligue 3 :~~

- ~~— que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.~~
- ~~— que s'il dispose pleinement, au surplus, d'une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum à la date butoir du 30 juin~~

ARTICLE 7 – RELEGATION EN NATIONAL 2

~~Les clubs classés aux 3 dernières places du championnat (16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème}) sont relégués en N2.~~

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS

Les clubs participant au championnat de Ligue 3 sont dans l'obligation en leur nom propre :

1. De s'engager et de participer à la Coupe de France Crédit Agricole et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.
2. D'engager une équipe réserve senior masculine en championnat et d'y participer jusqu'à son terme.
3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U17 à U19 dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Sanctions prévues :

- a. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe du club participant au Championnat de Ligue 3.
- b. Rétrogradation d'une division de l'équipe du club participant au Championnat de Ligue 3 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

ARTICLE 9 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

- I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. (Hormis pour les matchs de play-off d'accession de la L3 qui sont des matchs simples à élimination directe)
- II. Dans la compétition, le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	0 point

- III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. Décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la section d'Organisation Sportive.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 10 – REGLES DE DEPARTAGE

1. ***En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à la Ligue 3 est établi de la façon suivante :***

- a. ***Dans le cas où plusieurs clubs sont à égalité de points au classement, avantage sera donné à celui ayant la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des matchs de la compétition concernée.***
- b. ***En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de points lors des rencontres disputées entre eux.***

- c. *En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant la meilleure différence de buts lors des rencontres disputées entre eux.*
- d. *En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts au cours des matchs de la compétition concernée.*
- e. *En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant acquis le plus grand nombre de victoires dans la compétition concernée.*
- f. *En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant acquis le plus grand nombre de victoires à l'extérieur dans la compétition concernée.*
- g. *En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.*
- h. *En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.*

2. Les dispositions de l'article 9 sont appliquées lorsqu'il est établi un classement pour départager des clubs participant à un groupe différent et notamment pour déterminer les meilleurs 2nd de N2 :

a) Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat.

b) A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).

c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués.

d) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.

e) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 11 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la section d'Organisation Sportive d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 12 – TITRE DE CHAMPION EN LIGUE 3

Le titre de champion de Ligue 3 est attribué au club ayant terminé à la 1^{ère} place du classement à l'issue de la saison concernée.

ARTICLE 13 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 14 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de Ligue 3 sont fixés le même jour à la même heure : Vendredi 19H30

La section d'Organisation Sportive peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations. La section d'Organisation Sportive peut exceptionnellement, pour des impératifs télévisés, fixer l'ensemble des horaires des rencontres d'une ou des deux dernières journées.

Les rencontres de championnat retransmises se doivent impérativement de commencer à l'heure prévu, sous peine d'une amende infligée au club responsable du retard dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Exécutif sur proposition de la section d'Organisation Sportive et de la Commission Ligue 3. La section d'Organisation Sportive fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Les rencontres télévisées sont fixées par la section d'Organisation Sportive qui peut les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.

La section d'Organisation Sportive peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la section d'Organisation Sportive.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Les clubs doivent engager leurs meilleurs efforts pour jouer les matchs à la date initiale prévue au calendrier. Un club étant confronté à des difficultés pour rejoindre le lieu de son match avertit dans les meilleurs délais son adversaire et la FFF. En cas d'impossibilité définitive, la section d'Organisation Sportive examinera les efforts du club pour se rendre sur le lieu du match.

La programmation des rencontres officielles d'une équipe doit respecter un délai de deux jours calendaires entre deux matchs consécutifs.

3) Programmation :

a) Les rencontres se déroulent en principe le vendredi à 19h30.

b) A l'appréciation de la section d'Organisation Sportive, lorsqu'un club sollicite un changement de date ou une inversion, au moins trois semaines avant la date fixée pour le match, sa demande doit être accompagnée de l'accord du club adverse.

c) Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la section d'Organisation Sportive.

d) Tout lever de rideau doit être autorisé par la section d'Organisation Sportive. A défaut, une amende est infligée au club fautif, dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive.

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS SPORTIVES

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux exigences des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives de la FFF et du Référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.
2. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la section d'Organisation Sportive, après avis de la CFTIS.
3. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
4. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la section d'Organisation Sportive ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS.
5. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
6. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
7. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la FFF
8. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive, est infligée au club fautif.
11. La section d'Organisation Sportive peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.
12. Lorsque les éléments de panneautique et d'habillage de l'installation sportive ainsi que le panneau électronique de changement de joueurs (obligatoire en toute hypothèse), sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition conformément aux recommandations émises.
13. En Ligue 3, le club organisateur doit mettre à disposition des membres accrédités du staff visiteur, 5 places composant le « banc additionnel » situées en tribune sur des places à proximité immédiate du banc de touche.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans en Ligue 3 doivent disposer pleinement des installations suivantes :

1. Une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum ***disposant d'une tribune couverte a minima.***
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E4 minimum.
3. ***Une installation sportive disposant d'une pelouse naturelle, d'une pelouse naturelle élaborée ou d'une pelouse à la technologie système hydride.***
4. ***Pour la mise en conformité du revêtement de l'aire de jeu, consécutive à une accession dans cette division, une dérogation d'une saison maximum, peut être accordée aux clubs promus. Pour les clubs évoluant en National sur une pelouse synthétique au cours de la saison 2025/2026, une dérogation d'une saison, soit jusqu'au 30/06/2027, sera accordée le cas échéant pour se mettre en conformité.***

ARTICLE 16 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe-par écrit la Fédération, au plus tard la veille du match.
2. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Fédération procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.
3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.
4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (www.FFF.fr) à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. ÷

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
6. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.
1. Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés suite à un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut une installation sportive de repli de niveau T3 – E5 minimum validée par la section d'Organisation Sportive. A défaut de proposer un terrain de repli, la section d'Organisation Sportive peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 17 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPERIES

1. Lorsqu'un match fixé le vendredi ou le samedi est remis sur place ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus 45 minutes en raison d'intempéries, il est remis dans la mesure du possible au lendemain à 14h30 sauf s'il est acquis que les conditions climatiques ne s'amélioreront pas.

2. Si la rencontre est arrêtée avant la seconde période, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure. Les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.
3. En cas de non-respect de ces dispositions, la section d'Organisation Sportive appréciera au cas par cas les motifs de leur non-exécution.

ARTICLE 18 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations d'éclairage sont classées par la FFF en niveau E4 minimum (E5 uniquement dans le cadre d'un terrain de repli).
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, habilité et capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la section d'Organisation Sportive ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 19 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.
En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la section d'Organisation Sportive, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.
2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.

Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et doit être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.

Les clubs doivent utiliser les flocages fournis par la FFF.

3. Le nom du joueur est obligatoire en Ligue 3.

Dans ces conditions, le nom du joueur doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro de maillot. Sa composition doit être droite, sans courbure.

Il ne peut pas y avoir de publicité entre le Nom et le numéro du maillot.

Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et autres sont interdits sauf accord express de la section d'Organisation Sportive.

La hauteur réglementaire des lettres est de 5,5 cm.

Les clubs doivent obligatoirement respecter la Charte graphique des flocages de la FFF (numéros de maillot, numéros de short et noms des joueuses).

4. Les joueurs susceptibles de jouer en championnat se voient attribuer un numéro à l'année. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la section d'Organisation Sportive le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voir des numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.
5. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
6. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
7. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à **18**, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
8. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
9. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
10. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive.

ARTICLE 20 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.
4. Le club recevant doit mettre 10 ballons de match à disposition de l'équipe adverse lors de son échauffement.

Les ramasseurs de balles sont obligatoires en cas de matchs retransmis en direct et sont recommandés pour les autres rencontres.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

a. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
4. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.
5. Les clubs peuvent faire figurer **18** joueurs sur la feuille de match, 11 joueurs titulaires dont un gardien de but et **7 remplaçants dont un gardien de but**.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

b. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- ~~1. Les clubs peuvent, sans limitation, contracter avec des joueurs ressortissants de l'Union Européenne (U.E.), ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.).~~
~~Mais, ils ne peuvent contracter qu'avec 3 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.)~~
~~En ce qui concerne les clubs à statut professionnel, les dispositions visées à l'article 552 de la Charte du Football Professionnel sont applicables.~~
~~Aucune limitation ne s'applique aux joueurs amateurs des clubs amateurs.~~
~~En tout état de cause, le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder 3.~~
2. Pour les rencontres comptant pour les 4 dernières journées de championnat, les clubs sont tenus d'incorporer dans la liste des 18 joueurs figurant sur la feuille de match 9 joueurs au moins de l'effectif ayant participé à l'un des 4 précédents matchs de Ligue 3.
 Cette obligation s'applique également pour toutes les rencontres précédant une rencontre de Coupe de France Crédit Agricole.
 En cas d'infraction, et même en l'absence de réserves, la section d'Organisation Sportive peut se saisir du dossier et prendre à l'encontre du club contrevenant toutes les sanctions sportives et financières.

ARTICLE 22 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

- DESIGNATIONS

1. Pour l'ensemble des matchs, **l'équipe arbitrale** est désignée par la Direction de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre.

4. Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.
5. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre **et/ou au 4^{ème} arbitre** qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

- ABSENCE

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant de la plus haute catégorie ou le plus ancien dans la même catégorie.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, la DA fera appel par tout moyen à un autre arbitre officiel. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

- CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu :2h00 avant le match

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

- RAPPORT

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 23 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. Ne sont autorisés sur le banc de touche que cinq licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. La composition des équipes devra être affichée par tout moyen, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive.
5. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la section d'Organisation Sportive par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.
9. En Ligue 3, la présence d'un médecin au bord du terrain est impérative. Celui-ci est mis à la disposition des acteurs du jeu.

ARTICLE 24 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la section d'Organisation Sportive de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la section d'Organisation Sportive.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La section d'Organisation Sportive est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
7. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité égale à la moyenne des recettes brutes réalisées sur son terrain par ce dernier depuis le début de la saison en cours. Cette indemnité est déterminée par la section d'Organisation Sportive, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Section ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait applications des dispositions de l'article 11 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la section d'Organisation Sportive.

ARTICLE 25 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
- les 10 ramasseurs de balle maximum du club recevant (le cas échéant),
- 7 membres maximum du staff technique des 2 clubs en sus de ceux inscrits sur la feuille de match,
- 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
- 15 stadiers maximum missionnés par le club recevant pour assurer la sécurité du match et le respect du huis-clos,
- Le médecin du club recevant ou la personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour,
- 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la section d'Organisation Sportive, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La section d'Organisation Sportive a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

5. En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel visant la fermeture d'un secteur du stade, la capacité du stade prise en compte pour définir le nombre de places des supporters visiteurs reste celle en configuration d'ouverture totale.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la section d'Organisation Sportive peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 27 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 28 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation **ou le déroulement du playoff d'accession**,
 - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement en fin de saison.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 29 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La section d'Organisation Sportive se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux ou par la ligue régionale, par délégation.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La section d'Organisation Sportive, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu via le délégué **et/ou le 4^{ème} arbitre**.
7. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
8. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
9. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire

b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
Le double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant.

10. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 30 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la section d'Organisation Sportive et la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 31 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

1. Le montant de l'aide allouée aux équipes pour leurs déplacements est fixé par le Comité Exécutif.
2. Les équipes reçoivent une participation fédérale lors de leur déplacement entre le continent et la Corse. Cette participation prend la forme d'une somme forfaitaire au titre de l'aller-retour dont le montant est fixé par le Comité exécutif.
3. Les frais de séjour supplémentaires ou de déplacement pour l'équipe visiteuse, occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne ou remis sur place à une date ultérieure, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité. Son attribution éventuelle, ainsi que son montant, sont fixés par la section d'Organisation Sportive, sur présentation des justificatifs originaux.
4. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de location du terrain.
En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 32 - MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

- Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

ARTICLE 33 – RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Chaque club reçoit selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.
2. La feuille de recette est établie par le club recevant sur l'outil Clubill et doit être validée dans les 48h suivant la rencontre.
3. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.
4. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive est infligée au club concerné.

ARTICLE 34 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 35 - MODALITE DE CALCUL DU CARTON BLEU

1. Cotation

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

En cas d'égalité, ils sont départagés en fonction de leur classement sportif dans leurs groupes respectifs.

En cas de nouvelle égalité, ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- b) En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire.
- c) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- d) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- e) 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

2. Calcul du carton bleu

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.

ARTICLE 36 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la section d'Organisation Sportive. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE LIGUE 3

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- L'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique et privée – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. En Ligue 3, la présence d'un médecin au bord du terrain est impérative. Celui-ci est mis à la disposition des acteurs du jeu.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs de Ligue 3

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 3 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par le club organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la section d'Organisation Sportive prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité et de la sûreté des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur d'un match de National ou National 2 doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité, la sûreté et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité, la sûreté des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – Sécurité publique - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS DE LIGUE 3

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
2. Les clubs sont tenus de communiquer les prix proposés pour les différentes catégories de places.
3. Tout spectateur doit être muni d'un titre d'accès officiel (billet ; e-billet ou carte d'abonnement) quel que soit son âge.

4. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits.

A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.

5. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité. En cas de billetterie non numérotée, une marge de sécurité de 5 à 10% doit être appliquée.

6. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain. Les clubs devront créer leurs cartes d'abonnement eux-mêmes et la validation d'un spécimen sera alors nécessaire avant toute commercialisation. La fabrication de ces cartes étant à la charge du club concerné.

7. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats nationaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue de Football Professionnel
- Comité National Olympique et Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- Membres du Comité Directeur des Ligues régionales et des Districts

Les cartes suivantes ne peuvent donner droit d'accès qu'aux matchs de championnats nationaux organisés sur leur territoire :

- Membres de Commission de ligue régionale,
- Membres élus du District,
- Arbitre de ligue ou de district,
- Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.

8. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc...

Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.

9. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

10. Le prix du secteur visiteurs doit être égal au plein tarif le plus bas pratiqué dans la zone. Ce secteur représente 5% de la capacité de l'installation.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Date de la rencontre
- Lieu de la rencontre ou nom du club recevant
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Il est obligatoire pour les clubs de Ligue 3 d'être informatisés (progiciel billetterie + imprimantes thermiques).

2. Toutes les demandes de billetterie (commande début de saison + réassort) sont à faire sur l'outil billetterie Clubill. Chaque club bénéficie d'un identifiant et d'un mot de passe communiqués par le Service Billetterie FFF.

3. Pour les clubs informatisés, la FFF fournira des fonds de billets thermiques pour l'ensemble de la saison.

4. Pour l'ensemble des matchs, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	L3
Club Recevant	60
Club Visiteur	40
Ligue Régionale	20
FFF	10
Officiels	12

En cas de match « Lever de rideau » le club visiteur bénéficiera de 15 invitations et les officiels de 10.

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations FFF, le service billetterie communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations à la FFF.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 10 pour la ligue du lieu du match
- 6 pour chacune des ligues auxquelles appartiennent les clubs en présence, si elles sont différentes de la ligue d'appartenance du terrain

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - FEUILLE DE RECETTE

Le club recevant se doit d'établir la feuille de recette informatisée sur l'outil Clubill et la valider dans les 48h suivant la rencontre. Une amende de 35€, par feuille non parvenue à la FFF, est infligée par la section d'Organisation Sportive aux clubs qui n'auront pas effectué l'envoi du document.

VII - STOCKAGE DES SOUCHES ET BILLETS INVENDUS

Le club organisateur devra conserver :

- Les souches des billets contrôlés à chaque match, que les billets soient payants ou gratuits
- Les talons des cartes d'abonnements vendues pour la saison
- Les billets payants invendus

Ils devront être conservés par les clubs recevant pendant 6 ans. Ils ne devront en aucun cas être envoyés à la FFF.

VIII - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer. La recette complémentaire s'ajoute à celle de la première rencontre.

2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

ANNEXE N°3 : REGLEMENT BARRAGE LIGUE 2/ LIGUE 3

A l'issue des matchs aller-retour de Ligue 2 et du Championnat de Ligue 3, les 2 derniers de Ligue 2 au classement sont relégués. Les 2 premiers de Ligue 3 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Un match de barrage (aller-retour) oppose le 16ème de Ligue 2 au vainqueur du playoff d'accession de la Ligue 3. Le match retour se dispute sur le terrain du club de Ligue 2. Le vainqueur de cette confrontation évolue en Ligue 2 et le perdant en Ligue 3 la saison suivante.

L'équipe qui inscrit le plus grand nombre de buts sur les deux matchs l'emporte. Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe gagnante sera alors celle qui marquera le plus grand nombre de buts au cours de celles-ci. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation ou si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but déterminent quelle équipe l'emporte.

CAS PARTICULIERS

Après le déroulement du barrage, dans l'hypothèse où un club qualifié pour la saison suivante en Ligue 2 renonce à sa participation ou ne satisfait pas aux critères de participation de la Ligue 2, ou se voit refuser cette accession par décision de la DNCG ou tout autre organe notamment disciplinaire, le club perdant du barrage est repêché sous réserve qu'il satisfasse aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Dans l'hypothèse où ce dernier refuserait l'accession, ne satisfait pas aux critères de participation de la Ligue 2, ou se verrait refuser la participation à la Ligue 2 par la DNCG ou tout autre organe notamment disciplinaire, le(s) club(s) de Ligue 2 classés de la 17ème à la 18ème place sera(ont) maintenu(s) et ce dans l'ordre du classement sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif.

ORGANISATION

La commercialisation des droits relatifs aux rencontres de barrage est mise en œuvre par la LFP dans le cadre de l'accord passé entre la LFP et la FFF. La FFF et la LFP organisent les deux matchs de barrage dont les dates sont fixées au calendrier général des compétitions. La Commission Fédérale de Discipline Professionnelle traite les dossiers disciplinaires des deux rencontres conformément au règlement disciplinaire fédéral. Les règles de participation des joueurs sont les mêmes que dans leur championnat respectif.

18 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match et il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours du match en 3 séquences. En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué dans le cadre d'une opportunité de remplacement supplémentaire (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés). Un changement supplémentaire pour suspicion de commotion cérébrale est autorisé conformément aux dispositions de la Loi 3 des lois du jeu IFAB.

La présence d'un médecin réanimateur en bord terrain est obligatoire. Conformément à l'article 188 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux est compétente pour examiner les réserves, réclamations et évocations. Les installations qui reçoivent les deux rencontres sont celles habituellement utilisées par les deux clubs sauf si un élément de sécurité et/ou de disponibilité oblige un club à devoir fournir une installation de repli sur décision expresse notifiée par la FFF pour le club de Ligue 3 ou par la LFP pour le club de Ligue 2. Dans cette hypothèse, dès réception, le club dispose de 48h pour notifier un stade répondant aux critères de sécurité faute de quoi la LFP et la FFF désignent conjointement l'installation qui recevra la rencontre aux frais du club concerné.

ANNEXE 3 BIS : REGLEMENT DU PLAY-OFF D'ACCESSION DE L3

A l'issue des matchs aller-retour de L3, les 2 premiers de L3 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Un play-off d'accession oppose les équipes classées de la 3ème à la 6ème place inclus au terme de phase aller-retour du championnat afin de déterminer l'équipe qui affrontera le 16ème de L2 lors du barrage d'accession visé en annexe 3 du présent règlement.

Les différentes rencontres du play-off d'accession :

- Se déroulent sur l'installation sportive, répondant aux normes de l'épreuve, désignée par le club le mieux classé à l'issue du championnat de L3.

- Sont des matchs simples à élimination directe dont la durée est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire d'un match de play-off d'accession, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la section d'Organisation Sportive.

FORMAT PLAY-OFF ACCESSION

Demi-finale

Le 3ème du championnat reçoit le 6ème du championnat

Le 4ème du championnat reçoit le 5ème du championnat

Finale

Les 2 vainqueurs des ½ finale s'affrontent sur le terrain du finaliste le mieux classé à l'issue du championnat.

Le vainqueur de la finale se qualifie pour jouer le barrage d'accession contre le 16ème de Ligue 2.

CAS PARTICULIERS

Dans l'hypothèse où un club, qualifié sportivement pour jouer ce play-off d'accession, refuserait d'y participer ou serait empêché d'y participer par une décision d'une commission de la FFF, la place laissée vacante ne serait, en l'espèce, pas comblée et un exempt serait intégré audit play-off d'accession. Aucun repêchage du 7ème du championnat au terme du championnat de L3 ne peut être envisagée pour participer au play-off d'accession.

ORGANISATION

La commercialisation des droits relatifs aux rencontres de play-off d'accession est mise en œuvre par la FFF. La FFF organisent les trois matchs de play-off d'accession dont les dates sont fixées au calendrier général de l'épreuve. La Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel traite les dossiers disciplinaires des rencontres conformément au règlement disciplinaire fédéral. Les règles de participation des joueurs sont les mêmes que dans le championnat.

18 joueurs sur la feuille de match, 11 joueurs titulaires dont un gardien de but et **7 remplaçants dont un gardien de but** peuvent être inscrits sur la feuille de match et il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours du match en 3 séquences. La présence d'un médecin en bord terrain est obligatoire. Conformément à l'article 188 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux est compétente pour examiner les réserves, réclamations et évocations.

Les installations qui reçoivent les rencontres sont celles habituellement utilisées par les clubs sauf si un élément de sécurité et/ou de disponibilité oblige un club à devoir fournir une installation de repli sur décision expresse notifiée par la FFF. Dans cette hypothèse, dès réception, le club dispose de 48h pour notifier un stade répondant aux critères de sécurité faute de quoi la FFF désignent l'installation qui recevra la rencontre aux frais du club concerné

REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF

Origine : LFFP

Exposé des motifs : Volonté de mettre en cohérence les textes fédéraux avec la pratique nécessaire au développement du modèle économique des clubs professionnels féminins.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 26 Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive. [...] Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une société pour la gestion de leurs activités.	Article 26 Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive. [...] Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une ou plusieurs sociétés pour la gestion de leurs activités. <i>Lorsqu'une association sportive constitue deux sociétés sportives, leur périmètre respectif repose obligatoirement sur une société sportive dédiée au secteur masculin et une société sportive dédiée au secteur féminin.</i>
Article 27 1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société. L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention. 2. La société prend la même dénomination que l'association support.	Article 27 1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société. L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention. <i>Cette procédure est applicable à toute création de société sportive par l'association sportive, y compris s'il s'agit de la deuxième société sportive créée par l'association support.</i> 2. La société prend la même dénomination que l'association support.

[...]	<i>Lorsque l'association support a créé deux sociétés sportives distinctes, la société dédiée au secteur féminin prendra la même dénomination que l'association support à laquelle elle adjointra le qualificatif « féminin(e) ».</i> [...]
Article 37 1. Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours. 2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.	Article 37 1. Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours. 2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4. <i>3. Lorsqu'une association support a créé une société sportive, cette dernière peut solliciter l'usage d'un nom d'équipe, pour la ou les équipes relevant du périmètre de gestion de la société sportive. Cette demande doit être adressée à la Fédération avant le début de la saison ; aucun changement de nom ne peut intervenir en cours de saison sportive.</i>
Article 234 - Procédures collectives 1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été qualifié. 2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités. 3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne	Article 234 - Procédures collectives 1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été qualifié. <i>Si le club est composé de plusieurs entités juridiques distinctes, dont une société sportive dédiée au secteur masculin et une société sportive dédiée au secteur féminin, la rétrogradation prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à l'égard de la ou des équipes relevant du secteur concerné.</i> 2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités. 3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne

automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.	automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs. 4. Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le club comprend une société sportive dédiée au secteur masculin et une société sportive dédiée au secteur féminin, et que l'une de ces sociétés fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier n'entraîne pas automatiquement la déchéance des droits sportifs attachés au secteur non concerné.
Article 235 - Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des présents règlements. La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et/ou le Président du club en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure et/ou toute personne ayant exercé cette fonction de fait. En application de l'article 7 des présents règlements, l'organe de contrôle de gestion de 1ère instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.	Article 235 - Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club ou de l'entité concernée pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des présents règlements. La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club ou de l'entité au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et/ou le Président du club ou de l'entité en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure et/ou toute personne ayant exercé cette fonction de fait. En application de l'article 7 des présents règlements, l'organe de contrôle de gestion de 1ère instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF

Origine : LFFP

Exposé des motifs : Volonté d'accompagner la création de nouveaux centres de formation féminins dans les territoires, afin de contribuer à densifier la pratique, ainsi que l'offre de compétition.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2026 / 2027

Article 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e). [...]	Article 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] f) du joueur ou de la joueuse professionnel(le), élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e). [...] <i>j) de la joueuse amatrice signant une convention de formation au sein d'un club bénéficiant d'un centre de formation féminin agréé. Cette disposition n'est applicable qu'à l'occasion de la première saison de l'agrément du centre de formation féminin, et limitée à 6 joueuses au maximum, dont 3 au maximum issues du même club d'origine.</i>
Article 133 – Coupe de France et autres épreuves nationales La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France. La F.F.F. organise et administre également les épreuves nationales suivantes : [...]	Article 133 – Coupe de France et autres épreuves nationales La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France. La F.F.F. organise et administre également les épreuves nationales suivantes : [...] - Challenge Espoirs LFFP.

CHAMPIONNAT DES PELOUSES

Origine : Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la future Licence Club L3, des points seront attribués aux clubs en fonction de leur note au classement du Championnat des Pelouses des stades de compétition.

Pour tenir compte des enjeux financiers pour les clubs, il est nécessaire d'adopter officiellement le règlement du Championnat des Pelouses. Celui-ci existe en effet depuis la saison 2023-2024, mais n'avait jusqu'à présent aucun impact ni conséquence sur d'autres dispositifs de la FFF.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2026 / 2027

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DES PELOUSES

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - Objectifs

La Fédération Française de Football (ci-après « FFF ») organise en parallèle de chaque saison sportive « Le Championnat des Pelouses » qui classe et récompense les meilleures pelouses de chacune des divisions d'Arkema Première Ligue (ci-après « APL ») et de Ligue 3.

Sans ordre de priorité, ce championnat a pour objectifs de :

- Générer la montée en qualité des surfaces sportives
- Améliorer le confort des joueurs/joueuses
- Réduire les risques de blessure
- S'assurer de la conformité au Règlement des Terrains et Installations Sportives

Art. 2 – Définitions

Le terme « gestionnaire » désigne le(s) intendant(s) et/ou l'entreprise en charge de l'entretien de la pelouse de compétition.

Le terme « propriétaire » désigne le représentant du propriétaire de l'installation de compétition.

Art. 3 – Acceptation

Le simple fait de participer au « Championnat des Pelouses » implique l'acceptation pure et simple du présent règlement, ainsi que l'arbitrage en dernier ressort de la FFF, qui tranche souverainement, dans le respect des lois, toute question relative à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement et toute question non prévue par ce règlement.

Chapitre 2. LES ÉVALUATEURS

Art. 4

A l'issue de chaque journée de championnat, chaque pelouse est évaluée par les acteurs du jeu suivants : les capitaines de chaque équipe et l'arbitre central(e) en collaboration avec ses arbitres assistant(e)s.

Art. 5

Avant démarrage d'une nouvelle saison, la FFF se réserve le droit de faire évoluer la liste des évaluateurs, par exemple en y intégrant le diffuseur ou le délégué principal désigné pour la rencontre.

Art. 6

Les grilles d'évaluations, complétées par les acteurs du jeu, sont ensuite transmises au Service Terrains de la Direction des Compétitions Nationales (ci-après « DCN ») de la FFF, par voie électronique, par l'intermédiaire du délégué principal désigné pour la rencontre.

Chapitre 3. CRITÈRES ÉVALUÉS

Art. 7

Chaque évaluateur doit évaluer, de manière impartiale, chacun des 5 critères suivants :

- Trajectoire du ballon au sol
- Equilibre Souplesse / Dureté du sol
- Qualité des appuis (changement de direction, accélération, arrêt course, ...)
- Qualité du tapis végétal (densité, couleur, homogénéité, ...)
- Appréciation globale de l'aire de jeu et de ses abords (couloir des arbitres assistants, zone d'échauffement, tracés, ...)

Art. 8

Chaque critère est noté sur une échelle de 1 à 20, où 20 correspond à un critère parfaitement satisfait, et 1 à un critère non satisfait.

Art. 9

L'évaluateur a la possibilité d'ajouter un commentaire sur la grille d'évaluation. Si le commentaire est jugé pertinent, la FFF pourra communiquer ce commentaire au club recevant, au propriétaire ou gestionnaire de l'installation.

Art. 10

Avant démarrage d'une nouvelle saison, la FFF se réserve le droit de faire évoluer les critères, par exemple en y ajoutant un bonus environnemental.

Chapitre 4. CONDITIONS D'ÉVALUATION

Art. 11

Seuls les matchs joués sur terrain en Pelouse Naturelle (PN), Pelouse Naturelle Élaborée (PNE) ou Pelouse Système Hybride (PSH) sont pris en compte. En conséquence, les gazons synthétiques ne sont pas évalués.

Art. 12

Pour l'Arkema Première Ligue, chaque rencontre fera l'objet d'une évaluation du terrain (disputée sur un terrain en PN, PNE ou PSH), même si les rencontres à domicile peuvent se dérouler sur des terrains différents au cours de la saison.

Art. 13

Pour la Ligue 3, le club participe au classement si plus de 75% de ses matchs joués à domicile, ont eu lieu sur le même terrain en PN, PNE ou PSH.

Art. 14

Seuls les matchs de la saison régulière sont pris en compte. En conséquence, les matchs de phase finale d'Arkema Première Ligue et de Ligue 3 ne sont pas pris en compte.

Chapitre 5. MODALITES DE CALCUL

Art. 15

En cas de respect des conditions d'évaluation décrites ci-dessus, à chaque rencontre jouée à domicile, le club reçoit une moyenne pondérée de l'ensemble des critères évalués selon la pondération suivante :

- coefficient 3 pour l'arbitre central(e)
- coefficient 2 pour le club recevant
- coefficient 2 pour le club visiteur

Art. 16

La note moyenne d'une équipe est exclue si l'écart avec la moyenne de la note de l'arbitre et la note donnée par le capitaine de l'équipe adverse, est supérieur à 5 points.

Art. 17

Pour chaque club participant au classement, la moyenne globale est la moyenne cumulée des moyennes de chaque match à domicile.

Art. 18

La moyenne cumulée est arrondie au centième le plus proche. En cas d'égalité de deux clubs, le départage est déterminé par le millième de point ou décimale(s) suivante(s) si nécessaire.

Art. 19 - Cas particuliers

En cas de grille d'évaluation manquante ou de non-transmission de grille d'évaluation après relance des services de la FFF, les notes du club ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne du match. Les notes des matchs reportés ou remis sont réintégrées, en cours de saison, dans la moyenne cumulée sans dispositif de pénalité.

Chapitre 6. CLASSEMENT ET PUBLICATION

Art. 20

Les classements sont publiés après obtention d'au moins deux notes par club. La publication a lieu ensuite après chaque journée de championnat sur le site fff.fr

Art. 21

Une reconnaissance institutionnelle peut être organisée, à l'issue de la saison sportive, pour les clubs les mieux classés, accompagnés des propriétaires et gestionnaires des installations concernées.

Art. 22

Une analyse personnalisée par club à mi-saison et sur demande peut être fournie par la FFF.

Art. 23

La FFF se réserve le droit de ne pas rendre public tout ou partie des résultats de ces classements.

Art. 24

Une publication officielle des classements a lieu avant la trêve hivernale et à la fin de saison, et sert de base de calcul pour les critères de licence club et labels de la saison suivante.

Chapitre 7. AUDITION ET CONTRÔLE

Art. 25

Une audition du club accompagné par le gestionnaire et le propriétaire de son installation de compétition est déclenchée en cas de 3 journées à domicile consécutives avec une note inférieure à 10/20. Cette audition est menée conjointement par le Service Terrains (DCN) et la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS).

Art. 26

Si nécessaire, et de sa propre initiative, le Service Terrains (DCN) peut solliciter une visite de contrôle in situ de la pelouse pour vérifier le respect des exigences de performances sportives et de sécurité du règlement (Ed. 2021).

Art. 27

En l'absence d'amélioration constatée, le Service Terrains (DCN) pourra mandater, aux frais du propriétaire, un bureau de contrôle spécialisé accrédité COFRAC ou FIFA, afin d'identifier les actions correctives à mettre en œuvre.

Chapitre 8. CAS NON PRÉVUS

Art. 28

Les cas non prévus par le présent règlement relèvent de la compétence du Service Terrains de la Direction des Compétitions Nationales et de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives.

REGLEMENT DES COMPETITIONS LFFP – Challenge Espoirs LFFP

Origine : LFFP

Exposé des motifs : Création d'une nouvelle compétition, pour les équipes des centres de formation féminins, visant à densifier l'offre de pratique de ces catégories.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Nouveau texte proposé

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Challenge Espoirs LFFP est ouvert chaque saison aux clubs évoluant dans les compétitions professionnelles féminines, dès lors qu'ils en font la demande et qu'ils remplissent les conditions établies par l'article 2.

Il est organisé en deux temps : une première phase, puis une phase finale à élimination directe.

Il ne s'agit pas d'une compétition officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF.

L'organisation et le suivi de ce Challenge sont de la compétence de la Commission d'Organisation des compétitions LFFP, assistée d'un comité de pilotage LFFP/DTN.

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission précitée.

ARTICLE 2 – REGLES DE PARTICIPATION DES CLUBS

Le Challenge Espoirs LFFP est organisé chaque saison, selon des modalités dépendant du nombre d'équipes inscrites.

Peuvent y participer les clubs remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Former une demande de participation auprès de la FFF en lui retournant le formulaire dédié au plus tard le 30 juin de la saison N-1.
- Être un club disposant d'une équipe engagée en Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue pour la saison N ;
- Être titulaire d'un centre de formation agréé ou être engagé dans un processus d'agrément auprès de la DTN à la date d'envoi du formulaire de participation (validation de l'inscription par le comité de pilotage)

ARTICLE 3 – FORMULE SPORTIVE

Le Challenge Espoirs LFFP est composé d'une première phase, déterminée chaque saison selon le nombre de clubs participants et sous réserve de 7 participants minimum.

A défaut d'un nombre d'équipes suffisantes engagées, le Comité de pilotage pourra être amené à ne pas organiser le Challenge pour la saison en cours. La décision sera communiquée aux équipes concernées au plus tard le 15 octobre.

Chaque début de saison sportive, la Commission d'Organisation des Compétitions arrête les modalités d'organisation de la première phase sur proposition de Comité de pilotage. Les rencontres seront définies en tenant compte prioritairement du critère de la proximité géographique, lorsque cela est possible.

Les rencontres de la première phase peuvent se dérouler dans des conditions d'ouvertures au public, à la demande du club recevant et sous sa propre responsabilité. Dans cette hypothèse, le club recevant s'engage à garantir les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de la rencontre et à l'accueil du public.

Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte.

Une phase finale est ensuite organisée entre les équipes les mieux classées.

Sur proposition du comité de pilotage, la Commission d'Organisation fixe chaque saison les modalités d'organisation de la phase finale.

ARTICLE 4 – CLASSEMENT ET DEPARTAGE

4.1. Classement

Le classement par match obéit aux règles suivantes :

- 4 points pour un match gagné à l'issue du temps réglementaire ;
- 2 points pour un match gagné à l'issue de la séance de tirs au but, qui se tient lorsqu'au terme du temps réglementaire, aucune des deux équipes n'a pu se départager ;
- 1 point pour l'équipe défaite à l'issue de la séance de tirs au but ;
- 0 point pour un match perdu au terme du temps réglementaire.

4.2. Règles de départage

a. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.

b. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.

c. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matchs de la poule.

d. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

e. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 5 – CALENDRIER ET PROGRAMMATION

Le calendrier de la compétition est adopté par la Commission d'Organisation, sur proposition du comité de Pilotage.

Les rencontres de la première phase sont programmées par défaut le mercredi à 14h30.

La rencontre peut toutefois être placée un autre jour de la semaine (ou le week-end) et/ou à un horaire différent, en cas de demande conjointe adressée par les clubs aux services de la LFFP. La demande devra être adressée 10 jours avant la date prévue au calendrier, ou 10 jours avant la nouvelle date proposée dans l'hypothèse d'un match avancé.

En dernier lieu, et notamment en cas de désaccord entre clubs, la Commission d'Organisation des Compétitions reste décisionnaire pour fixer le jour et l'heure de la rencontre.

ARTICLE 6 – TERRAINS

Les rencontres du Challenge Espoirs LFFP se déroulent sur un terrain classé T2, T3 ou T4, prioritairement équipé d'un terrain en pelouse naturelle ou hybride.

Les clubs engagés dans la compétition devront justifier de la jouissance d'un terrain habituel, répondant à ce niveau de classement, pour chacune des dates prévues au calendrier de l'épreuve.

ARTICLE 7 – REGLES DE QUALIFICATION ET DE PARTICIPATION DES JOUEUSES

Le Challenge Espoirs LFFP est ouvert exclusivement aux joueuses évoluant dans les clubs autorisés à participer à cette compétition, selon les conditions fixées à l'article 2 du présent Règlement. Il s'adresse prioritairement aux joueuses en formation.

7.1. Dispositions générales – Règles de qualification

Les règles de qualification prévues au Titre 2 Chapitre 3 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables au Challenge Espoirs LFFP, ainsi que celles prévues aux articles 160 et suivants du Règlement Administratif LFFP pour les joueuses amenées à évoluer dans les compétitions professionnelles féminines.

7.2 Règles relatives à l'âge des JOUEUSES

Seules les joueuses licenciées au club et relevant des catégories U18 à U23 (au sens de l'article 66 des Règlements Généraux de la FFF), sont autorisées à participer à une rencontre du Challenge Espoirs LFFP.

Toutefois, les clubs sont admis à inscrire sur la feuille de match de chaque rencontre un maximum de 3 joueuses ne relevant pas des catégories mentionnées à l'alinéa précédent.

- Soit relevant de la catégorie U17 (sous réserve du respect de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF),
- Soit âgées de plus de 23 ans.

7.3 Règles relatives au statut des joueuses

Les joueuses remplissant les conditions fixées au présent article sont autorisées à participer au Challenge Espoirs LFFP, indépendamment de leur statut : elles peuvent être amateurs, titulaires d'une convention de formation, ou titulaires d'un contrat de joueuse professionnelle LFFP.

Leur présence ou non sur les listes des effectifs prévues par le Règlement des Compétitions LFFP est sans incidence sur leur participation au Challenge Espoirs LFFP.

ARTICLE 8 – ARBITRES

L'équipe arbitrale se compose d'un arbitre principal et de deux arbitres assistants, désignés par la Direction de l'Arbitrage.

En cas de blessure d'un arbitre, celui-ci est remplacé par toute personne titulaire d'une licence d'arbitre ou, à défaut, par un dirigeant de l'un des deux clubs.

ARTICLE 9 – FORMALITES DE LA RENCONTRE

9.1 Composition et remplaçantes

Dix-sept personnes maximum sont autorisées à s'asseoir sur le banc de touche : 9 joueuses remplaçantes et 8 personnes de l'encadrement technique et médical.

Neuf joueuses par équipe peuvent être remplacées, au cours de chaque rencontre. Le nombre maximum de séquences pour effectuer des remplacements est fixé à 2. En-dehors de ces séquences, des remplacements peuvent être effectués par les deux équipes, à la mi-temps ou lors de chacune des pauses coaching instaurées lors de chaque mi-temps.

En aucun cas les joueuses remplacées ne pourront prendre part de nouveau à la rencontre.

9.2 Feuille de match

La feuille de match est remplie sur le support mis à disposition par la LFFP par un correspondant que le club recevant aura préalablement désigné.

La feuille de match doit être transmise à la LFFP par le club recevant par tous moyens, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Le non-respect de ces délais pourra entraîner, à l'encontre du club fautif, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 - EQUIPEMENTS

Un jeu d'équipement comprend un maillot, un short et des chaussettes.

Le club définit chaque saison :

- Un jeu d'équipement N° 1 utilisé pour les matches à domicile ;
- Un jeu d'équipement N° 2 utilisé pour les matches à l'extérieur ;
- Tout autre jeu qui pourrait être utilisé à l'extérieur dont les couleurs doivent être non seulement différentes de celles du jeu n° 2 mais contrastées ;
- Des combinaisons entre les jeux déclarés sont possibles à l'extérieur. Les couleurs portées par le gardien (maillot, short ou pantalon, chaussettes) doivent se distinguer nettement de celles portées par les joueuses de champ.

Il revient aux deux clubs de déterminer les couleurs qui seront portées par les équipes qui s'affrontent.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS D'ENCADREMENT

Toute équipe qui s'engage dans la compétition doit déclarer nominativement un éducateur titulaire du DES (minimum) pour assurer l'encadrement

Au moins un éducateur titulaire du DES doit être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres du Challenge Espoirs LFFP, son nom et son numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

ARTICLE 12 – PRESENCE D’UN MEDECIN

Pour toute rencontre du Challenge Espoirs LFFP, le club recevant doit s’assurer de la présence d’un médecin.

Le médecin doit être renseigné sur la feuille de match de la rencontre et doit obligatoirement prendre place sur le banc de touche.

ARTICLE 13 – DISCIPLINE

13.1 Infractions commises dans le cadre du Challenge Espoirs LFFP

Par dérogation aux dispositions du Règlement disciplinaire de la FFF, les sanctions disciplinaires prononcées contre une assujettie à raison de faits commis dans le cadre du Challenge Espoirs LFFP ne sont purgées qu’au sein de ce dernier. Toutefois, lorsque la sanction prononcée est supérieure à 6 matchs ou est à temps (sursis compris), celle-ci est purgée dans les conditions prévues à l’article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

13.2 Infractions commises dans le cadre d’autres compétitions organisées par la FFF ou la LFFP

Toute sanction supérieure à 6 matchs infligée dans une compétition officielle est appliquée en Challenge Espoirs LFFP, sans en permettre la purge.

ARTICLE 14 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les clubs peuvent saisir la Commission d’Organisation des éventuels manquements aux dispositions du présent Règlement. La Commission peut également s’en saisir d’elle-même.

ARTICLE 15 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de manquement à une disposition du présent règlement, la Commission d’Organisation a la faculté de prononcer l’une ou plusieurs des sanctions suivantes à l’encontre du club fautif : amende, perte du match par pénalité, retrait de point(s), mise hors Challenge.

En outre, nonobstant ce qui précède et sans préjudice d’autres sanctions ci-dessus, l’absence de présentation d’une équipe entraîne de plein droit la perte du match par pénalité.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait automatique des éventuels points que l’équipe aurait acquis sur le terrain. Il entraîne également l’annulation des buts éventuellement marqués par l’équipe concernée au cours du match.

L’équipe déclarée gagnante bénéficie des 4 points du match et du maintien des buts qu’elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

ARTICLE 16. – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement relèvent de l’appréciation de la Commission d’Organisation. La Commission d’Organisation peut saisir toute commission fédérale si elle l’estime utile ou nécessaire.